



Exigences en matière d'information pour les projets municipaux d'évaluation environnementale de portée générale

- DOCUMENT D'ORIENTATION -

**Version 1.0
Octobre 2005**



Publié par : Pêches et Océans Canada
Région du Centre et de l'Arctique
Secteur de l'Ontario et des Grands Lacs
867, chemin Lakeshore
Burlington (ON) L7R 4A6

DFO/2005-863

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 2005
No de cat. Fs23-491/2005F
ISBN 0-662-70531-9

This publication is also available in English under the following title:
Information Requirements for Municipal Class Environmental Assessment (EA) Projects

Exigences en matière d'information pour les projets municipaux d'évaluation environnementale de portée générale

SOMMAIRE

La plupart des évaluations environnementales entreprises pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario sont des évaluations environnementales de portée générale. L'Évaluation environnementale municipale de portée générale (ÉEMPG) de la Municipal Engineers Association (MEA) est le principal « outil » utilisé par les municipalités pour évaluer les projets d'infrastructure, y compris les projets routiers et de traitement de l'eau et des eaux usées. Certains de ces projets peuvent également présenter un intérêt fédéral et, par conséquent, peuvent déclencher la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Étant donné la nécessité éventuelle que les promoteurs satisfassent aux exigences de l'ÉEMPG et de la LCEE, une connaissance de la façon dont ces deux processus fonctionnent et des exigences fédérales en matière d'information pour l'ÉEMPG est essentielle.

Le présent document est un guide pour aider à déterminer s'il est probable qu'il y a un intérêt fédéral et, si oui, quoi faire. Les projets qui reçoivent du financement fédéral présenteront un intérêt fédéral. Il y a également le potentiel d'un intérêt fédéral pour les projets de construction dans les plans d'eau ou à proximité (p. ex. les ouvrages de franchissement de cours d'eau). **Ce document d'orientation porte sur les projets auxquels Pêches et Océans Canada, Transports Canada (Programme de protection des eaux navigables), Environnement Canada et Industrie Canada participent, puisque ce sont les ministères qui ont le plus souvent un intérêt dans les projets municipaux.** Depuis le 29 mars 2004, Transports Canada assume la responsabilité de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

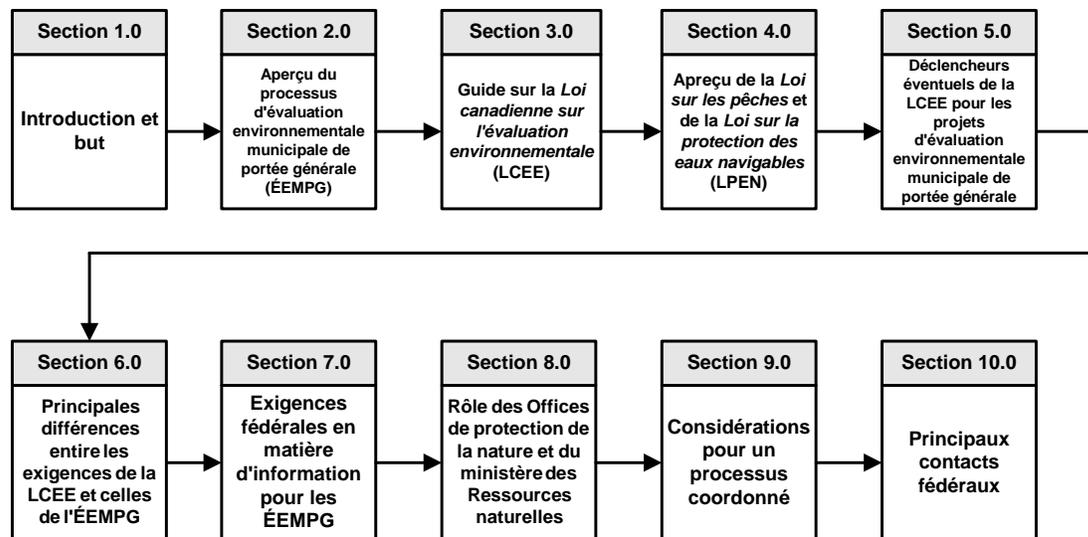
Ce document d'orientation indique les exigences fédérales éventuelles en matière d'information relativement au stade des évaluations environnementales et au stade des approbations réglementaires des projets municipaux d'évaluation environnementale de portée générale. Il présente également des possibilités de mieux coordonner les évaluations environnementales fédérales et municipales. Il s'agit d'une initiative à laquelle participent les ministères fédéraux le plus souvent concernés par ces projets afin de rationaliser et d'améliorer les évaluations et, ainsi, d'optimiser les efficacités et d'éviter les délais. Avec une bonne compréhension de la façon dont les intérêts fédéraux s'appliquent à un projet municipal, on peut réduire les délais dans la planification et la mise en œuvre des projets.

Le 1^{er} novembre 2004, le ministre de l'Environnement du Canada et le ministre de l'Environnement de l'Ontario ont signé *l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale*. *L'entente vise la mise en place d'un processus d'évaluation environnementale coordonné lorsque les projets doivent faire l'objet d'un examen par les deux instances ... L'entente maintient les normes actuelles relatives à l'environnement et les responsabilités concernant la prise de décision et la législation des deux gouvernements. Bien que*

Les projets qui nécessitent des approbations fédérale et provinciale en matière d'évaluation environnementale nécessiteront encore des approbations distinctes, les décisions seront prises sur la base des mêmes renseignements et il sera possible de prendre des décisions simultanées. (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2004). Un cadre de coordination pour les projets provinciaux assujettis à une évaluation environnementale de portée générale figure dans l'entente. Les procédures décrites dans cette section de l'entente devraient s'appliquer aux projets municipaux qui sont également assujettis à la CEEA. Il faut consulter l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale pour avoir des détails spécifiques.

Ce document d'orientation est un produit provisoire élaboré pour examen et discussion avec la MEA, l'Institut de développement urbain (IDU) et le Congrès des bonnes routes de l'Ontario, ainsi que d'autres intervenants. Les discussions avec ces organisations viseront à résoudre les problèmes découlant de l'examen du document et contribueront à la mise au point de ce document d'orientation de sorte qu'il soit le plus utile pour ses utilisateurs.

Le document d'orientation présente les sections suivantes :



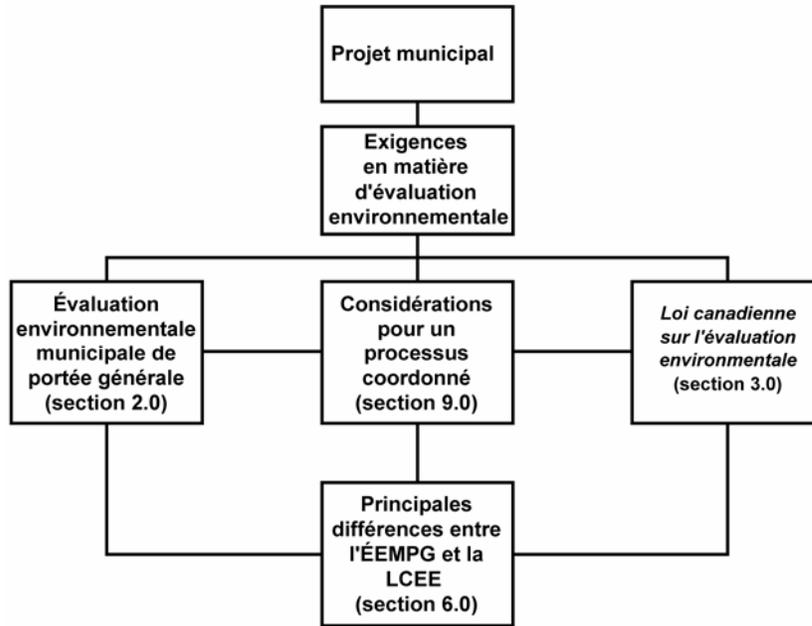
Relation entre l'évaluation environnementale municipale de portée générale et la LCEE

L'évaluation environnementale municipale de portée générale (ÉEMPG) est utilisée par les municipalités pour évaluer les projets d'infrastructure. Ce processus se déroule en plusieurs phases. La phase 1 porte sur les questions problématiques ou l'identification des possibilités au moment de la planification préalable. Les phases 2 à 4 sont celles de l'évaluation proprement dite du projet. La phase 5 comprend des tâches de mise en œuvre comme la préparation des dessins du contrat et les documents d'appel d'offres, la construction et l'exploitation, et la surveillance des dispositions et des engagements en matière d'environnement.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) est une loi fédérale qui s'applique aux projets pour lesquels le gouvernement fédéral est le promoteur, fournit le financement, possède ou administre des terres fédérales ou délivre certains permis ou approbations afin de permettre la réalisation d'un projet, en tout et en partie. Le but de la législation est de s'assurer que les effets environnementaux des projets sont considérés avant que des décisions irrévocables soient prises par les autorités fédérales. La LCEE exige que les décideurs fédéraux ou les autorités responsables fédérales considèrent les effets environnementaux des projets proposés avant de prendre une décision qui permettrait la réalisation d'un projet. Si un projet « déclenche » la LCEE, une évaluation environnementale du projet est nécessaire (à moins qu'il soit exclu – voir la section 3.2) afin de déterminer les effets environnementaux avant de prendre une décision à l'appui d'un projet. L'autorité responsable s'assure que cette évaluation environnementale est entreprise. L'évaluation environnementale peut être préparée par l'autorité responsable, ou celle-ci peut en déléguer la préparation de l'évaluation environnementale. L'autorité responsable demeure responsable de prendre une décision concernant un projet.

La vaste majorité des évaluations en vertu de la LCEE sont des examens préalables. Les détails sur ce qui est exigé pour un examen préalable figurent dans la section 3.5. Les projets relevant du *Règlement de la liste d'étude approfondie* doivent être évalués par une étude approfondie, conformément à la LCEE. Si vous croyez que votre projet peut nécessiter une étude approfondie, communiquez avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale dès le début du processus d'évaluation.

Une des principales différences entre la LCEE et l'ÉEMPG est que la LCEE s'applique au gouvernement fédéral alors que l'ÉEMPG s'applique aux projets d'infrastructure qui sont planifiés et mis en œuvre par les promoteurs municipaux. D'autres différences importantes entre les exigences de la LCEE et celles de l'ÉEMPG sont soulignées dans la section 6.0 du document d'orientation.



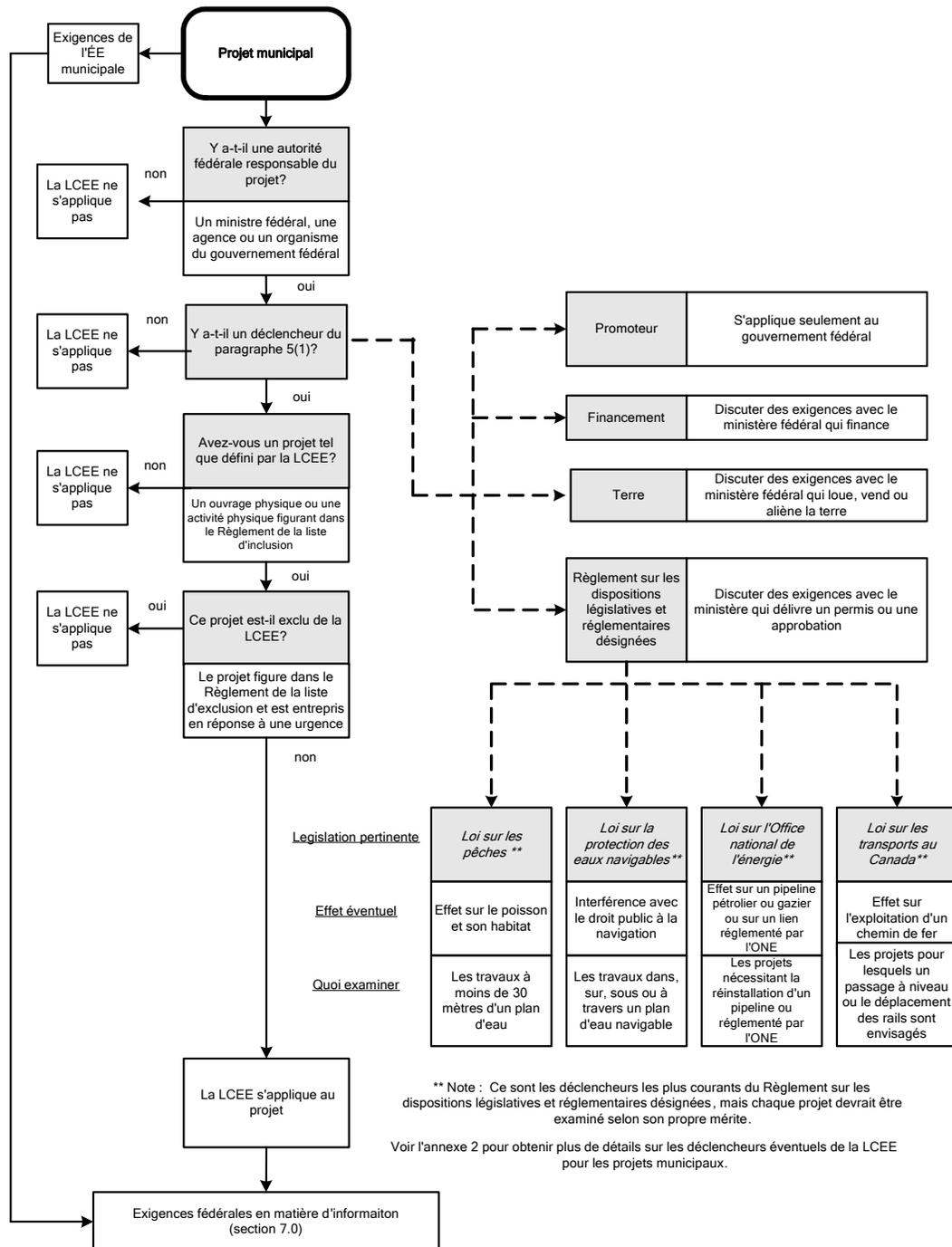
Malgré quelques différences importantes entre ces exigences, il y a des possibilités de coordonner le processus fédéral et le processus municipal d'évaluation environnementale afin d'optimiser l'efficacité et l'efficacités des évaluations. Les considérations relatives aux études et aux évaluations coordonnées, à la documentation et à la consultation du public figurent dans la section 9.0 du document d'orientation.

Ce document est-il pertinent pour votre projet?

Ce ne sont pas tous les projets municipaux qui présentent un intérêt fédéral. Si votre projet ne présente aucun intérêt fédéral, l'information fournie dans ce document d'orientation ne s'appliquera pas.

Une étape importante consiste à déterminer si la LCEE peut s'appliquer à votre projet municipal. Par exemple, si votre projet reçoit des fonds fédéraux et/ou s'il nécessite une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, la LCEE s'applique alors à votre projet. Le diagramme suivant vise à aider à examiner si la LCEE peut s'appliquer à votre projet et, par conséquent, si ce document est pertinent pour votre projet. Toutefois, il incombe à l'autorité responsable de déterminer si la LCEE s'applique à un projet.

La LCEE s'applique-t-elle?



La LCEE est différente du processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale (et des exigences de la loi de l'EE ontarienne) en ce qu'elle s'applique à un projet si le gouvernement fédéral exerce un rôle décisionnel. La LCEE s'applique normalement lorsqu'il y a des décisions ou des approbations fédérales spécifiques qui doivent être prises ou accordées afin de permettre la réalisation d'un projet.

Afin que la LCEE s'applique, il doit y avoir : (1) une autorité fédérale, (2) un déclencheur du paragraphe 5(1) (c'est-à-dire un pouvoir fédéral, une obligation ou une fonction fédérale concernant le projet) **et (3) un projet**. Sans ces trois éléments, la LCEE ne s'applique pas dans la plupart des cas.

Le paragraphe 5(1) de la LCEE indique les circonstances dans lesquelles le gouvernement fédéral doit entreprendre l'évaluation environnementale d'un projet. C'est ce qu'on appelle généralement les « déclencheurs ». La LCEE s'applique dans les cas où une autorité fédérale exerce une ou plusieurs des fonctions suivantes relativement à un projet :

- Elle est le **promoteur** d'un projet (cela ne s'applique pas aux projets municipaux puisque la municipalité serait le promoteur);
- **Elle fournit l'aide financière** (financement) à un projet;
- **Elle loue, vend ou aliène une terre** pour permettre la réalisation d'un projet; et/ou
- **Elle exerce une fonction réglementaire** (délivrance d'un permis, d'une autorisation ou d'une approbation) en vertu d'un élément législatif faisant partie du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées par rapport à un projet.

D'autres détails sur la façon de déterminer quand la LCEE s'applique figurent dans la section 3.2 du document d'orientation. Si vous êtes incertain quant à savoir si la LCEE s'applique, communiquez avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale ou avec l'autorité fédérale pertinente pour vous aider à le déterminer (voir le tableau 10.1).

Il est important de noter que même si un projet peut être exclu de la LCEE (voir la section 3.2), un projet peut quand même nécessiter une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* (par exemple pour l'entretien d'ouvrages existants qui ne sont pas couverts par un énoncé opérationnel¹ du MPO et qui pourraient entraîner la détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson).

Préparation de la description d'un projet

Une des étapes importantes du processus de la LCEE est l'élaboration de la description du projet. La description du projet offre un aperçu de ses éléments, de l'information générale sur le site du projet et des renseignements contextuels sur le projet.

La description du projet permet à une autorité fédérale de déterminer s'il y aura une autorité responsable en vertu de la LCEE ou si elle pourra offrir une expertise et des connaissances techniques en tant que ministère expert. La description du projet devrait être soumise à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (dans les cas où il y

¹ Chaque énoncé opérationnel offre au public et à l'industrie une orientation sur la manière d'exécuter un ouvrage ou une entreprise afin d'éviter des effets négatifs sur l'habitat du poisson et, par conséquent, de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les pêches*. Voir la section 5.1.1 pour plus de renseignements.

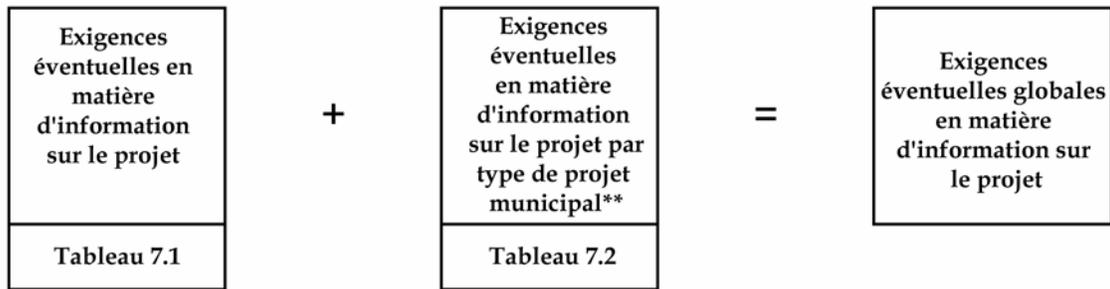
a une incertitude concernant l'autorité responsable éventuelle d'un projet) ou à l'autorité fédérale qui, selon le promoteur, peut avoir un intérêt fédéral (p. ex. financement) (dans les cas où il y a plus de certitude concernant l'autorité responsable éventuelle), ou à l'Office local de protection de la nature pour les ouvrages dans l'eau ou à proximité qui peuvent avoir un impact sur le poisson et son habitat (voir la section 8.0 pour obtenir de l'information sur le rôle des Offices de protection de la nature.)

D'autres détails sur la préparation de la description d'un projet figurent dans la section 7.1 du document d'orientation.

Comment déterminer les exigences fédérales en matière d'information

Si le présent document est pertinent pour votre projet (c'est-à-dire que votre projet nécessite une évaluation en vertu de la LCEE), comment déterminez-vous les exigences fédérales en matière d'information? La section 7.0 présente une orientation sur ces exigences pour les projets d'évaluation environnementale de portée générale. Le tableau 7.1 présente les exigences éventuelles en matière d'information sur le projet qui **pourraient** s'appliquer à tout projet municipal qui déclenche la LCEE. En outre, les ministères fédéraux **peuvent** exiger plus d'information pour l'évaluation de projets particuliers d'infrastructure municipale. Le tableau 7.2 présente les exigences en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal.

Les promoteurs municipaux devraient considérer l'information contenue dans ces deux tableaux pour déterminer les exigences **éventuelles** en matière d'information sur le projet.



****Types de projets municipaux :**

Ouvrages de franchissement de cours d'eau des services publics
 Installation de ponceaux
 Construction de ponts
 Réalignement de chenal
 Prises d'eau et décharges
 Décharges d'eaux pluviales
 Gares maritimes, quais et rampes
 Protection du littoral
 Barrages et déversoirs
 Passes ou échelles à poisson
 Épîs, digues et remplissage
 Usine de traitement des eaux usées - nouvelle ou expansion
 Usine de traitement de l'eau - nouvelle ou expansion
 Égout pluvial ou sanitaire - nouveau ou amélioration
 Aqueduc - nouveau ou amélioration
 Installations de gestion des eaux pluviales
 Élargissement de route
 Infrastructure étagée

En plus de l'information indiquée aux tableaux 7.1 et 7.2, le promoteur devrait fournir d'autres renseignements qui peuvent aider à examiner le projet. Les ministères fédéraux peuvent avoir d'autres exigences spécifiques en matière d'information sur le projet. La quantité et le degré de détail de l'information exigée varieront selon le milieu environnemental, l'ampleur et la durée du projet. L'information présentée dans les tableaux 7.1 et 7.2 se veut un guide général.

Aspects importants à considérer en utilisant ce document

- ⇒ Tous les projets ne présentent pas un intérêt fédéral. L'information susmentionnée et de la section 3.0 du document d'orientation vous aidera à déterminer si votre projet est susceptible d'être assujéti aux exigences de la LCEE.
- ⇒ Bien que les projets de l'annexe A soient approuvés au préalable en vertu des dispositions de l'évaluation environnementale municipale de portée générale, il est important de noter que **certains projets de l'annexe A peuvent être assujéti à une évaluation environnementale selon les exigences de la LCEE.**

- ⇒ Idéalement, un processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale tiendrait compte des exigences de la LCEE afin d'éviter les « lacunes » et la nécessité de reprendre les études ou la documentation.
- ⇒ Une évaluation environnementale de la LCEE sera exigée pour les projets qui recevront un financement fédéral – à la fin de l'évaluation environnementale fédérale.
- ⇒ Si votre projet est considéré pour son financement par un ministère fédéral (p. ex. Industrie Canada), vous devriez discuter des exigences de ce ministère avec la personne-ressource compétente.
- ⇒ Dans la plupart des cas, les Offices de protection de la nature sont le premier point de contact pour les projets à moins de 30 mètres d'un plan d'eau. Lorsque le MPO a conclu un accord avec un Office de protection de la nature, celui-ci procédera à l'examen initial de la *Loi sur les pêches* au nom du MPO. Le bureau régional du ministère des Ressources naturelles est le premier point de contact aux endroits où il n'y a aucune office de protection de la nature. Les agences provinciales **ne sont pas** des autorités responsables en vertu de la LCEE. Les Offices de protection de la nature n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions relativement aux évaluations environnementales en vertu de la LCEE ou de les entreprendre.

REMERCIEMENTS

Pêches et Océans Canada (MPO), Secteur de l'Ontario et des Grands Lacs, souhaite adresser ses remerciements à Dianne Damman, D.C. Damman and Associates, pour son rôle joué dans l'élaboration de ce document d'orientation. Le MPO souhaite également remercier Laurie Bruce, Planning Solutions, pour sa contribution. Le MPO remercie les ministères, agences et organismes qui ont participé à l'élaboration et à la révision de ce document d'orientation : l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, Transports Canada, Environnement Canada, Industrie Canada, le ministère de l'Environnement de l'Ontario, le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario et la Municipal Engineers Association.

Exigences en matière d'information pour les projets municipaux d'évaluation environnementale de portée générale

Table des matières

1.0	Introduction et but.....	1
1.1	Contexte	1
1.2	But du document d'orientation	1
1.3	Format du document d'orientation.....	3
2.0	Aperçu du processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale.....	4
2.1	Processus municipal d'évaluation environnementale de portée générale	4
2.2	Annexes des projets.....	4
2.3	Exigences éventuelles de la LCEE pour les projets de l'annexe A	7
3.0	Guide sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)	9
3.1	But de la LCEE	9
3.2	Quand la LCEE s'applique-t-elle?	10
3.3	Principales définitions de la LCEE	14
3.4	Types d'évaluations.....	15
3.5	Que doit-on considérer dans un examen préalable en vertu de la LCEE?	16
3.6	Quels sont les rôles et responsabilités de l'autorité responsable?.....	17
3.7	Quel est le rôle des ministères experts?	18
3.8	Quel est le rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale?	19
3.9	Portée de l'évaluation environnementale.....	20
3.9.1	Portée du projet.....	20
3.9.2	Portée de l'évaluation.....	20
3.10	Décision de l'autorité responsable suite à un examen préalable.....	21
4.0	Principales différences entre les exigences de la LCEE et celles de l'évaluation environnementale municipale de portée générale.....	24
4.1	Aperçu des principales différences	24
4.2	Exigences uniques à la LCEE	25
5.0	Aperçu de la <i>Loi sur les pêches et de la Loi sur la protection des eaux navigables</i> (LPEN).....	27
5.1	<i>Loi sur les pêches</i>	27
5.1.1	Énoncés opérationnels	29
5.2	<i>Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)</i>	30
6.0	Déclencheurs éventuels de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation</i> environnementale (LCEE) pour les projets municipaux d'évaluation environnementale de portée générale	32
6.1	Déclencheurs éventuels de la LCEE.....	32
6.2	Types de projets municipaux ayant des déclencheurs éventuels de la LCEE.....	33
7.0	Exigences en matière d'information pour les évaluations environnementales municipales de portée générale	34
7.1	Préparation de la description du projet.....	34

7.2	Exigences éventuelles en matière d'information sur les projets	35
7.3	Projets du programme financés par Industrie Canada.....	57
7.4	Sommaire de l'évaluation environnementale.....	57
8.0	Rôle des Offices de protection de la nature et du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.....	59
9.0	Considérations pour un processus coordonné.....	63
9.1	Considérations pour les études et l'évaluation coordonnées.....	63
9.2	Considérations pour la documentation coordonnée.....	64
9.3	Considérations pour la participation/consultation coordonnée du public.....	64
10.0	Principaux contacts fédéraux.....	66
	Références sélectionnées.....	72
Annexe 1	Identification des autorités fédérales expertes en vertu de la LCEE	
Annexe 2	Principales différences entre les exigences de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> et celles de l'évaluation environnementale municipale de portée générale	
Annexe 3	Déclencheurs éventuels de la LCEE pour les projets municipaux	

Liste des tableaux

Tableau 2.1 :	Annexes des projets	6
Tableau 4.1 :	Aperçu des principales différences des exigences.....	24
Tableau 7.1 :	Exigences éventuelles en matière d'information	36
Tableau 7.2 :	Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal	46
Tableau 7.3 :	Sommaire de l'évaluation environnementale.....	58
Tableau 8.1 :	Définition des niveaux d'entente avec les Offices de protection de la nature en Ontario	59
Tableau 8.2 :	Ententes avec les Offices de protection de la nature en Ontario.....	60
Tableau 10.1 :	Principaux contacts fédéraux.....	67
Tableau 10.2 :	Districts du MPO.....	69

Liste des figures

Figure 2.1 :	Processus de planification et de conception de l'évaluation environnementale municipale de portée générale.....	5
Figure 3.1 :	Quand la LCEE s'applique-t-elle?.....	10
Figure 10.1 :	Bureaux de district du MPO - Limites générales.....	71

1.0 Introduction et but

1.1 Contexte

La plupart des évaluations environnementales entreprises pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario sont des évaluations environnementales de portée générale. L'évaluation environnementale municipale de portée générale (ÉEMPG) de la Municipal Engineers Association (MEA) est le principal « outil » utilisé par les municipalités pour évaluer et approuver les projets d'infrastructure, y compris les projets routiers et de traitement de l'eau et des eaux usées. Fréquemment, ces projets déclenchent également la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Étant donné la nécessité éventuelle que les promoteurs satisfassent aux exigences de l'ÉEMPG et à celles de la LCEE, une compréhension de la façon dont ces deux processus fonctionnent et des exigences fédérales en matière d'information pour les projets municipaux d'évaluation environnementale de portée générale est essentielle.

Le présent document offre une orientation sur les exigences fédérales en matière d'information pour les projets municipaux d'évaluation environnementale de portée générale et sur les possibilités de coordonner les exigences fédérales et les exigences de l'ÉEMPG en matière d'information. L'évaluation environnementale municipale de portée générale a été choisie comme centre d'intérêt de ce document en raison du grand nombre de projets qui sont entrepris conformément aux dispositions de ce type d'évaluation environnementale. Une meilleure compréhension des exigences fédérales en matière d'information devrait donner lieu à des évaluations environnementales plus efficaces et mieux coordonnées, avec les avantages inhérents de la promotion de la protection de l'environnement.

Les discussions entre Pêches et Océans Canada (MPO), la MEA et l'Institut de développement urbain (IDU) ont été un catalyseur pour l'élaboration de ce document d'orientation. Ces organismes recherchaient une orientation et un éclaircissement concernant les exigences fédérales en matière d'information afin d'aider leurs membres à satisfaire à ces exigences d'une manière plus opportune et plus efficace. En conséquence, le MPO a dirigé cette initiative et collaboré avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, Environnement Canada, Transports Canada, Industrie Canada, le ministère de l'Environnement de l'Ontario et le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario pour produire un document qui serait utile à tous.

1.2 But du document d'orientation

Le but de ce document d'orientation est d'offrir de l'information pour aider les promoteurs à comprendre les principaux éléments du processus fédéral d'évaluation environnementale et les exigences fédérales en matière d'information pour l'évaluation des projets d'infrastructure municipaux qui sont assujettis à l'évaluation environnementale municipale de portée générale. Le document d'orientation vise également à faciliter la coordination des évaluations environnementales fédérales et provinciales des projets municipaux. La coordination des évaluations permettra d'éviter le dédoublement, donnant lieu à des économies de temps et d'argent et à un processus décisionnel plus efficace et écologique.

Ce document offre également de l'information sur la relation entre le processus fédéral d'évaluation environnementale et le processus municipal d'évaluation environnementale de portée générale, y compris la considération des différences entre les deux processus.

Ce document porte sur les exigences en matière d'information du MPO, d'Environnement Canada, de Transports Canada et d'Industrie Canada pour les projets d'infrastructure municipaux assujettis à l'évaluation environnementale municipale de portée générale.

Plus particulièrement, ce document présente de l'information et une orientation sur les points suivants :

- Les principaux éléments de la LCEE;
- La *Loi sur les pêches* fédérale;
- La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) fédérale;
- Les déclencheurs éventuels de la LCEE pour les projets municipaux d'évaluation environnementale de portée fédérale;
- Les types de projets municipaux qui peuvent déclencher la LCEE;
- Les principales différences entre le processus fédéral et le processus municipal d'évaluation environnementale de portée générale;
- Les types de renseignements et le niveau de détail de l'information exigée par les ministères fédéraux pour évaluer les projets d'infrastructure municipaux typiques;
- Les considérations relatives à un processus coordonné (coordination des exigences fédérales et municipales en matière d'évaluation environnementale);
- Les principaux contacts fédéraux.

Le document d'orientation vise à offrir aux utilisateurs une connaissance et une compréhension des principaux éléments de la LCEE et de leur rapport avec le processus municipal d'évaluation environnementale de portée générale.

Ce document d'orientation est l'une des initiatives du MPO et de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale visant à faciliter les évaluations environnementales coordonnées et en collaboration qui doivent satisfaire aux exigences fédérales et aux exigences provinciales. On prévoit qu'à mesure que les processus d'évaluation environnementale fédéral et provincial évolueront, les dispositions de ce document d'orientation pourront nécessiter une modification. **L'information présentée dans ce document l'est à titre d'orientation. Pour le libellé législatif et réglementaire spécifique des dispositions, l'utilisateur devrait se référer aux lois et règlements eux-mêmes.**

1.3 Format du document d'orientation

Ce document d'orientation est composé des sections suivantes :

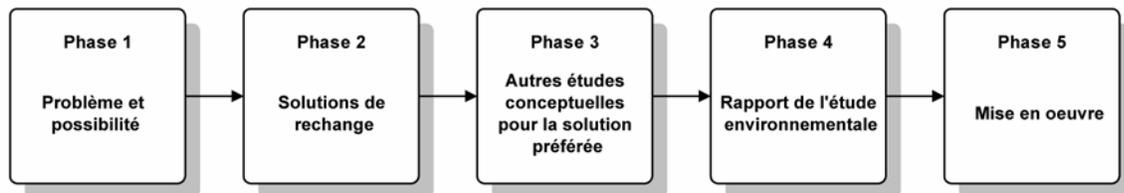
- Section 1.0 - Introduction et but;
- Section 2.0 - Aperçu du processus municipal d'évaluation environnementale de portée générale;
- Section 3.0 - Guide sur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE);
- Section 4.0 - Principales différences entre les exigences de la LCEE et celles de l'évaluation environnementale municipale de portée générale;
- Section 5.0 - Aperçu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- Section 6.0 - Déclencheurs éventuels de la LCEE pour les projets municipaux d'évaluation environnementale de portée générale;
- Section 7.0 - Exigences en matière d'information pour les évaluations environnementales municipales de portée générale;
- Section 8.0 - Rôle des Offices de protection de la nature et du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario;
- Section 9.0 - Considérations pour un processus coordonné; et
- Section 10.0 - Principaux contacts fédéraux.

2.0 Aperçu du processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale

Voici un bref aperçu du processus municipal d'évaluation environnementale de portée générale (ÉEMPG) afin d'établir le contexte pour comparer les exigences municipales et fédérales en matière d'évaluation environnementale.

2.1 Processus municipal d'évaluation environnementale de portée générale

Ce processus se divise en cinq phases :



La phase 1 porte sur la planification préalable en vue de l'identification du problème ou de la possibilité. Les phases 2 à 4 représentent celles au cours desquelles un projet est évalué. La phase 5 comprend les tâches de mise en œuvre comme la préparation des dessins contractuels et des documents d'appel d'offres, la construction et l'exploitation, et la surveillance des dispositions et des engagements en matière d'environnement.

La nécessité d'entreprendre une évaluation environnementale fédérale conformément à la LCEE serait le plus susceptible de devenir évidente au cours de la phase 3 du processus municipal d'ÉEMPG. C'est pendant cette phase qu'une étude conceptuelle de la solution préférée est entreprise et que les exigences fédérales éventuelles en matière d'évaluation environnementale sont très probablement identifiées (voir la section 3.2). Bien que les autorités fédérales seraient plus susceptibles de participer aux phases 3 à 5 du processus d'ÉEMPG, une participation plus tôt est possible selon les circonstances du projet. De plus, les autorisations, les approbations ou les permis fédéraux seraient obtenus par la municipalité aux premiers stades de la phase 5, avant la construction.

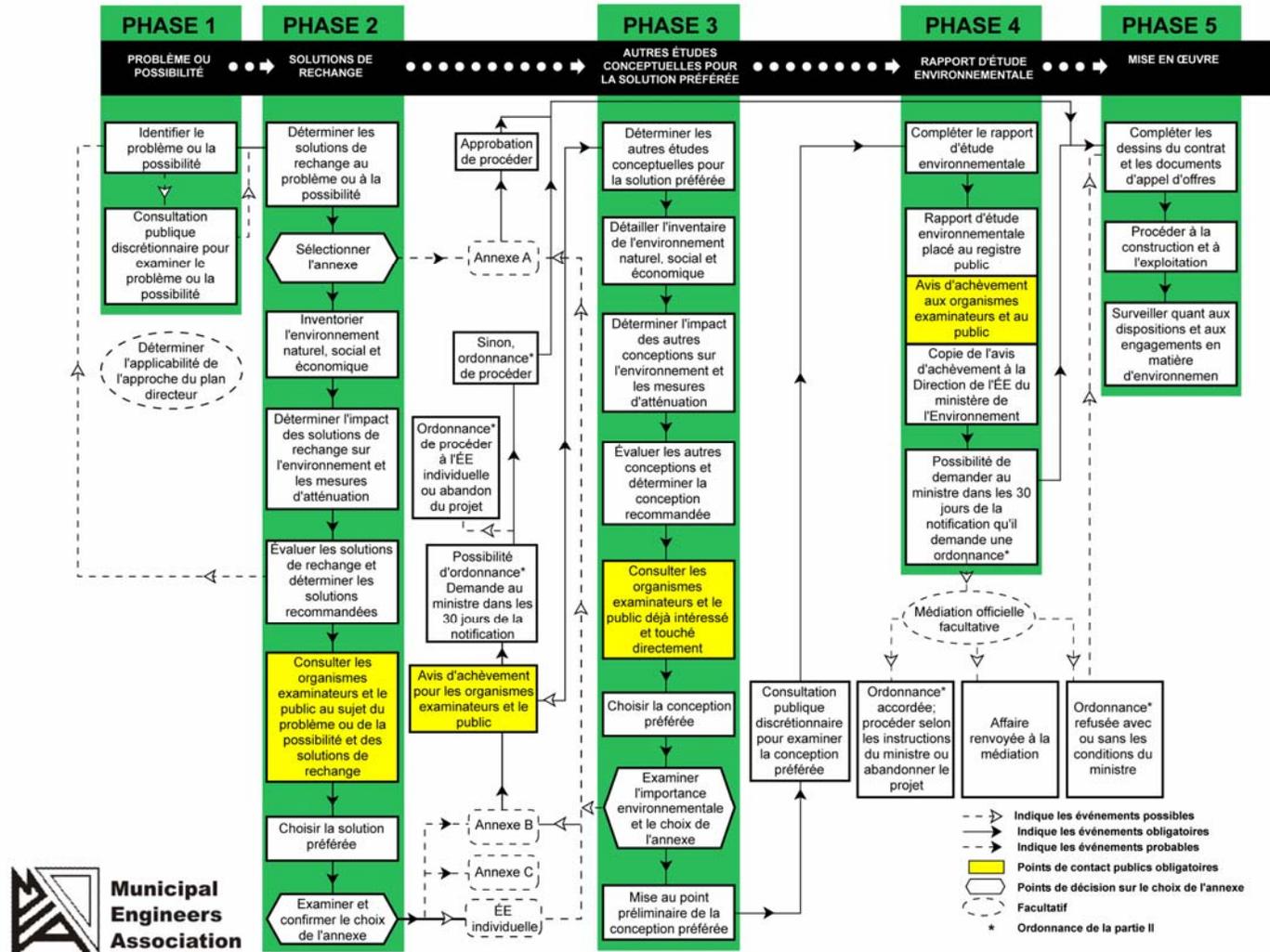
La figure 2.1 présente plus de détails sur les principales étapes du processus d'ÉEMPG.

2.2 Annexes des projets

Ce ne sont pas tous les projets qui sont assujettis à l'évaluation environnementale municipale de portée générale et qui sont évalués au même niveau de détail, ou qui nécessitent le même degré de consultation publique et de l'Agence. Les projets sont classés comme étant de l'annexe A, B ou C selon leur ampleur et le potentiel d'effets environnementaux importants. L'appendice 1 de l'ÉEMPG affecte les projets routiers, de traitement de l'eau et de traitement des eaux usées à des annexes spécifiques. Cet appendice devrait être consulté pour déterminer l'annexe appropriée du projet.

Figure 2.1 : Processus de planification et de conception de l'évaluation environnementale municipale de portée générale

NOTE : Ce diagramme doit se lire en conjonction avec la partie A de l'Évaluation environnementale municipale de portée générale



Source : Municipal Class EA. page A-23.

Le tableau 2.1 présente les détails sur les annexes des projets.

Tableau 2.1 : Annexes des projets

Annexe A - les projets sont d'une portée limitée, ont des effets environnementaux négatifs minimes et comprennent un certain nombre d'activités municipales d'entretien et opérationnelles. Ces projets sont approuvés au préalable et peuvent être mis en œuvre sans passer par le processus complet de planification de l'évaluation environnementale de portée générale. Les projets de l'annexe A comprennent généralement des activités opérationnelles et d'entretien normales ou d'urgence.

Annexe B - les projets présentent le potentiel de certains effets environnementaux négatifs. Le promoteur doit entreprendre un examen préalable nécessitant un contact obligatoire avec le public affecté directement et les organismes examinateurs pertinents pour s'assurer qu'ils sont au courant du projet et qu'on tient compte de leurs préoccupations. S'il ne reste aucune préoccupation, le promoteur peut mettre en œuvre le projet. Les projets de l'annexe B comprennent généralement des améliorations et des expansions mineures des installations existantes.

Annexe C - les projets présentent le potentiel d'effets environnementaux négatifs importants et doivent passer par le processus complet de planification et de documentation. Les projets de l'annexe C nécessitent qu'un rapport d'étude environnementale (REE) soit préparé et déposé pour examen par le public et les organismes examinateurs. Les projets de l'annexe C comprennent généralement la construction de nouvelles installations et des expansions majeures des installations existantes.

Source: *Municipal Class EA*. p. A-4.

Les projets de l'annexe A doivent compléter les phases 1 et 2 (se référer à la figure 2.1) du processus de planification.

Les projets de l'annexe B doivent compléter les phases 1, 2 et 5 du processus de planification. Tel qu'indiqué dans le tableau 2.1, les projets de l'annexe B doivent passer par un processus d'examen préalable avec la consultation obligatoire du public et des agences. Il est important de noter que **ce processus d'examen préalable est différent de l'examen préalable fédéral entrepris conformément aux exigences de la LCEE** (voir la section 3.0). Le processus de planification pour un projet de l'annexe B nécessite la détermination et l'évaluation des solutions de rechange et la sélection d'une solution préférée. Une partie de ce processus comprend la consultation obligatoire du public et des agences et la considération du résultat de cette consultation. Les décisions sont documentées dans un dossier du projet. De plus, un avis d'achèvement doit être fourni avec une période d'au moins 30 jours civils pour examen commentaires du public sur le projet.

Les projets de l'annexe C doivent compléter toutes les phases du processus de planification, ce qui nécessite la détermination et l'évaluation d'autres études conceptuelles (méthodes de

rechange) pour la solution préférée retenue à la phase 2. L'évaluation environnementale municipale de portée générale exige également des points spécifiques de consultation obligatoire du public et des agences et la considération du résultat de cette consultation. Le processus de planification et les décisions sur le projet doivent être documentés dans un REE. De plus, un avis d'achèvement doit être fourni et le REE doit être déposé auprès du greffier municipal et placé aux archives publiques pour une période d'examen et de commentaires du public d'au moins 30 jours civils.

2.3 Exigences éventuelles de la LCEE pour les projets de l'annexe A

Bien que les projets de l'annexe A soient approuvés au préalable en vertu des dispositions de l'évaluation environnementale municipale de portée générale, il est important de noter que **certains projets de l'annexe A peuvent être assujettis à une évaluation environnementale conformément aux exigences de la LCEE**. Par exemple, le remplacement d'un pont est désigné comme projet de l'annexe A dans certaines circonstances. Toutefois, selon les circonstances spécifiques du projet, ce projet peut nécessiter une autorisation du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* et, par conséquent, il peut déclencher l'exigence d'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE.

De plus, la section A.2.9 de l'évaluation environnementale municipale de portée générale souligne les dispositions pour intégrer les exigences de cette évaluation et de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Plus particulièrement, on y indique que « cette évaluation environnementale de portée générale reconnaît le caractère souhaitable de coordonner ou d'intégrer les processus de planification et les approbations en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* et de la *Loi sur l'aménagement du territoire* en autant que l'intention et les exigences des deux lois sont satisfaites » (Municipal Engineers Association, 2000, p. A-40). L'évaluation environnementale municipale de portée générale stipule en outre que « le promoteur est responsable de s'assurer que le processus de planification du projet appliqué pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'aménagement du territoire* satisfait à l'intention de l'évaluation environnementale municipale de portée générale » (Municipal Engineers Association, 2000, p. A-42). Un certain nombre d'exigences sont soulignées dans la section A.2.9.2.

Pour un projet ou un plan directeur qui serait autrement assujetti à l'évaluation environnementale municipale de portée générale et qui « prend effet ou reçoit une approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et satisfait à l'intention de l'évaluation environnementale de portée générale en respectant les exigences de cet article (A.2.9), ce projet est considéré comme un projet de l'annexe A en vertu de l'évaluation environnementale municipale de portée générale, et approuvé au préalable. Le promoteur peut donc construire le projet après son entrée en vigueur ou son approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. » (Municipal Engineers Association, 2000, p. A-41). (Il est important de noter que la principale différence entre la disposition d'intégration et le processus normalement requis pour un projet de l'annexe B ou de l'annexe C est qu'il n'y a aucune possibilité de demande d'ordonnance de la Partie II avec la disposition d'intégration. Pour les projets des annexes B et C entrepris conformément à la disposition d'intégration, le processus doit comporter un inventaire environnemental, la considération des solutions de rechange, l'évaluation des effets environnementaux, la consultation du public et des

organismes examinateurs, et la préparation d'un dossier ou d'un rapport pour examen et commentaires du public et des organismes. Voir le texte de l'évaluation environnementale municipale de portée générale pour obtenir plus de détails).

Il est important de noter que, tels que décrits ci-dessus, les projets de l'annexe A **peuvent également être assujettis à une évaluation environnementale conformément aux exigences de la LCEE.**

Quelle que soit l'annexe d'un projet en vertu de l'évaluation environnementale municipale de portée générale, chaque projet devrait être considéré selon ses mérites quant aux exigences éventuelles d'une évaluation en vertu de la LCEE.

3.0 Guide sur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE)

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) est une loi fédérale qui s'applique à chaque projet pour lequel le gouvernement fédéral est le promoteur, fournit du financement, possède ou administre des terres fédérales ou délivre un permis ou une approbation afin de permettre la réalisation du projet en tout ou en partie. Le but de la législation est de s'assurer que les effets environnementaux des projets sont considérés avant que des décisions irrévocables soient prises par les autorités fédérales. La LCEE exige que chaque décideur fédéral ou autorité responsable fédérale considère les effets environnementaux d'un projet proposé avant de prendre une décision qui permettrait la réalisation du projet. Si un projet « déclenche » la LCEE, une évaluation environnementale du projet est exigée (à moins qu'il soit exclu – voir la section 3.2) et l'autorité responsable doit s'assurer qu'une évaluation environnementale est entreprise. L'autorité responsable distribuera le dossier du projet à d'autres autorités fédérales pour obtenir de l'information et des connaissances de spécialistes pour l'évaluation du projet.

En vertu de la LCEE, le savoir communautaire et le savoir traditionnel autochtone peuvent être considérés pour mener une évaluation environnementale. De plus, la définition des effets environnementaux comprend une considération de « *l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones* ». Par conséquent, une autorité responsable peut communiquer avec les autochtones dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Un certain nombre de règlements importants ont trait à la LCEE, notamment le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, le *Règlement sur la liste d'inclusion*, le *Règlement sur la liste d'exclusion* et le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Les sections suivantes présentent un aperçu des principaux éléments de la LCEE, en se référant à ces règlements le cas échéant. Les modifications à la LCEE ont reçu la sanction royale en juin 2003 et sont entrées en vigueur le 30 octobre 2003. Les principaux changements à la LCEE se reflètent dans ce document d'orientation.

L'adresse du site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale ainsi que des références sélectionnées figurent à la fin de ce document d'orientation.

3.1 But de la LCEE

Le but de la LCEE est de :

- S'assurer que les effets environnementaux des projets sont considérés;
- Promouvoir le développement durable;
- S'assurer que les évaluations environnementales sont menées d'une manière coordonnée;
- Promouvoir la coopération et la coordination entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux concernant les processus d'évaluation environnementale;
- Promouvoir la communication et la coopération avec les peuples autochtones concernant l'évaluation environnementale;

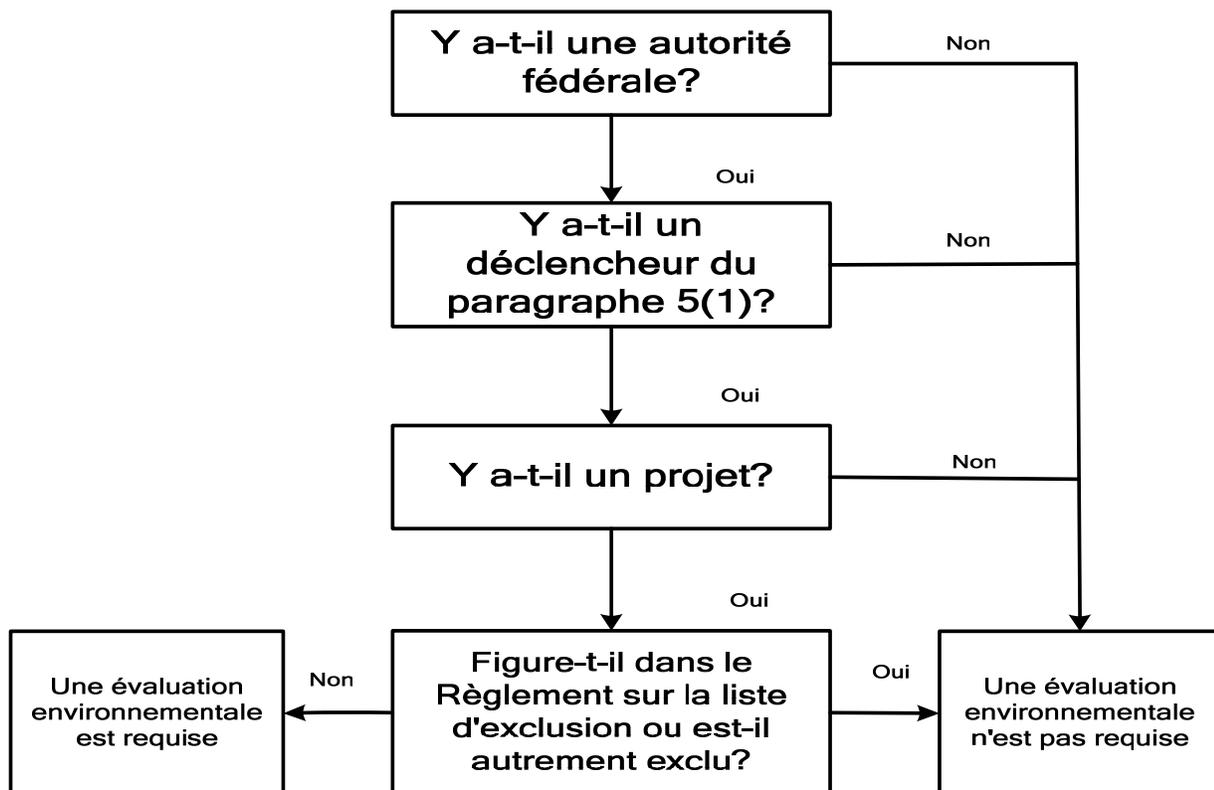
- S'assurer que les projets au Canada ou sur les terres fédérales ne causent pas des effets environnementaux négatifs importants à l'extérieur des instances dans lesquelles les projets sont réalisés; et
- Assurer la participation opportune et significative du public au processus d'évaluation environnementale (article 4 de la LCEE).

3.2 Quand la LCEE s'applique-t-elle?

La LCEE est différente du processus municipal d'évaluation environnementale de portée générale (et des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario) en ce qu'elle s'applique à une autorité fédérale lorsqu'elle a certaines décisions à prendre concernant un projet.

Pour que la LCEE s'applique, il doit y avoir : (1) une autorité fédérale, (2) un déclencheur du paragraphe 5(1) (c'est-à-dire un pouvoir fédéral, une obligation ou une fonction fédérale concernant le projet) et (3) un projet qui n'est pas exclu. Sans ces trois éléments, la LCEE ne s'applique pas.

Figure 3.1 : Quand la LCEE s'applique-t-elle?



Le diagramme 3.1 ci-dessus souligne comment déterminer si la LCEE s'applique. Une explication du diagramme figure ci-après.

Y a-t-il une autorité fédérale?

En vertu de la LCEE, une autorité fédérale comprend :

- Un ministre fédéral de la Couronne;
- Une agence ou un organisme du gouvernement fédéral;
- Un ministère ou une société d'État, tel que défini dans les annexes I ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; et
- Tout autre organisme qui est désigné par réglementation en vertu de la LCEE.

Voici des exemples d'autorité fédérale participant fréquemment aux évaluations environnementales :

- Pêches et Océans Canada (MPO)
- Environnement Canada (EC)
- Ressources naturelles Canada (RNCan)
- Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC)
- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
- Transports Canada (TC)
- Parcs Canada
- Office national de l'énergie (ONE)
- Santé Canada
- Industrie Canada

D'autres organismes comme les administrations portuaires peuvent être assujettis aux exigences de la LCEE; elles ne sont cependant pas des autorités fédérales. Les administrations portuaires mènent des évaluations environnementales en vertu du *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes*.

L'annexe 1 présente de l'information sur l'identification des autorités fédérales (note : une version antérieure du tableau de l'annexe 1 figure dans l'annexe 7 de l'évaluation environnementale municipale de portée générale).

Y a-t-il un déclencheur du paragraphe 5(1) de la LCEE?

Le paragraphe 5(1) de la LCEE indique les circonstances dans lesquelles le gouvernement fédéral doit entreprendre l'évaluation environnementale d'un projet. La LCEE s'applique dans les cas où l'autorité fédérale exerce une ou plusieurs des fonctions suivantes par rapport à un projet :

- Elle est le promoteur du projet;
- Elle offre une aide financière pour un projet (financement);
- Elle loue, vend ou aliène un terrain pour permettre la réalisation d'un projet; et/ou
- Elle exerce une fonction de réglementation (délivrance d'un permis, d'une autorisation ou d'une approbation) en vertu d'un élément législatif faisant partie du

Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées par rapport à un projet.

Ces actions sont généralement connues comme des « déclencheurs ». L'autorité fédérale qui « déclenche » la LCEE est connue comme l'autorité responsable. Il peut y avoir des cas où il y a plus d'une autorité responsable pour un projet (par exemple, Industrie Canada finance un projet qui nécessitera une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*).

Le *Règlement sur les modifications législatives et réglementaires désignées* indique les approbations législatives ou réglementaires fédérales qui déclenchent une évaluation en vertu de la LCEE.

Le moment du déclenchement de la LCEE est une décision de l'autorité responsable. Idéalement, la LCEE serait déclenchée par l'autorité responsable aussitôt que possible dans le processus de planification. La pratique du passé a été d'attendre jusqu'à ce que l'information disponible soit suffisante sur le projet pour déterminer si un pouvoir fédéral sera exercé ou si une obligation ou une fonction fédérale sera exercée. Toutefois, le moment du déclenchement de la LCEE est généralement examiné pour chaque projet et il peut y avoir des circonstances, par exemple la disponibilité de l'information, qui affectent le moment du déclenchement. L'examen d'un projet est un processus itératif.

Voici des exemples d'autorités responsables :

- Pêches et Océans Canada (Autorisation de la *Loi sur les pêches*);
- Transports Canada (approbation de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, financement, terre).
- Agence des transports du Canada (permis de passage à niveau ou de réalignement);
- Ressources naturelles Canada (permis de stockage d'explosifs);
- Industrie Canada (financement);
- Environnement Canada (financement);
- Office national de l'énergie (permis pour déplacer un pipeline);
- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (financement);

Y a-t-il un projet?

En vertu de la LCEE, un projet est défini comme :

- a) un **ouvrage physique**, toute construction, opération, modification, désaffectation, clôture ou autre entreprise proposées par rapport à cet ouvrage physique, ou

- b) toute **activité physique** proposée non associée à un ouvrage physique figurant dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* (paragraphe 2(1) de la LCEE).

Les projets figurant dans le *Règlement sur la liste d'exclusion* ou autrement exclus (voir ci-après) ne nécessitent pas d'évaluation environnementale fédérale.

Un **ouvrage physique** est généralement considéré comme une structure qui est fixée en place, qui a été construite par les humains et qui présente un élément de permanence (c'est-à-dire qu'elle n'est pas de nature temporaire). Parmi des exemples d'un ouvrage physique, mentionnons une route, un pont, un ponceau, une jetée ou un quai.

Le *Règlement sur la liste d'inclusion* présente les activités physiques qui sont définies comme des projets en vertu de la LCEE, par exemple l'assainissement d'un lieu contaminé au Canada, la destruction du poisson par un moyen autre que la pêche, cette destruction nécessitant l'autorisation du ministre des Pêches et Océans en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les pêches*, l'immersion de toute substance nécessitant un permis en vertu de la Partie 6 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*; et les activités concrètes exercées au Canada qui sont liées à l'établissement ou au déplacement d'une route destinée à être utilisée en hiver, de façon temporaire.

Voici des exemples de la façon de déterminer s'il s'agit d'un projet en vertu de la LCEE.

Projets éventuels	Par rapport à un ouvrage physique?	Sur la liste d'inclusion?	Projet?
Construction d'un pont	Oui	SO	Oui
Assainissement d'un lieu contaminé	Non	Oui	Oui
Dragage d'un lac pour : a) construire une jetée b) permettre la navigation	Oui	SO	Oui
	Non	Oui	Oui
Transport de marchandises dangereuses	Non	Non	Non

SO = sans objet puisqu'il ne s'agit pas d'un ouvrage physique

Le projet est-il exclu de la LCEE?

Une fois qu'on a établi qu'il y a un projet aux termes de la LCEE, avant de confirmer que la LCEE ne s'applique, il faut déterminer si le projet est exclu de l'exigence d'une évaluation environnementale.

Le *Règlement sur la liste d'exclusion* indique les projets qui ne sont pas assujettis aux exigences de la LCEE et qui, par conséquent, ne nécessitent pas une évaluation environnementale. En outre, les projets entrepris en réponse à une urgence (par exemple une inondation) dans

l'intérêt de prévenir les dommages à la propriété, à l'environnement, ou de la santé et de la sécurité publique sont exemptés de la LCEE.

Voici un exemple de projet figurant dans le *Règlement sur la liste d'exclusion* : l'entretien proposé et la réparation d'un ouvrage physique existant.

D'autres détails sur le *Règlement sur la liste d'exclusion* figurent dans le document intitulé *Règlements consolidés en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1999).

Il est important de noter que même si un projet peut être exclu de la LCEE, il peut quand même nécessiter une autorisation, par exemple de la *Loi sur les pêches* (par exemple pour l'entretien d'ouvrages existants qui ne sont pas couverts par un énoncé opérationnel² du MPO et qui pourraient entraîner la détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson) ou en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario).

3.3 Principales définitions de la LCEE

Voici certaines définitions importantes du paragraphe 2(1) de la LCEE :

Environnement	<p>« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère, (b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants, et (c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).
Effets environnementaux	<p>« effets environnementaux » Que ce soit au Canada ou à l'étranger,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (b) Les répercussions de ces changements tel que noté à l'alinéa (a) <ul style="list-style-type: none"> i) en matière sanitaire et socioéconomique, ii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, iii) une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale,

² Chaque énoncé opérationnel offre au public et à l'industrie des orientations sur la manière d'exécuter des ouvrages ou des entreprises afin d'éviter des effets négatifs sur l'habitat du poisson et, par conséquent, de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les pêches*. Voir la section 5.1.1 pour plus de renseignements

	<p>(c) ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement,</p> <p>L'alinéa 16(1)(a) de la LCEE indique que les effets environnementaux d'un projet comprennent les effets environnementaux de défaillances ou d'accidents qui peuvent survenir en rapport avec le projet ou les effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de découler du projet en combinaison avec d'autres projets ou des activités qui ont été entreprises ou qui le seront.</p>
Autorité fédérale	<p>« autorité fédérale »</p> <p>(a) ministre fédéral, (b) agence fédérale ou organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral, (c) ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, et (d) tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59(e)</p>
Autorité responsable	<p>« autorité responsable » L'autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe 11(1) est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet.</p>
Promoteur	<p>« promoteur » Autorité fédérale ou gouvernement, personne physique ou morale ou tout organisme qui propose un projet</p>

3.4 Types d'évaluations

En vertu de la LCEE, une évaluation environnementale est entreprise par l'autorité responsable ou sous sa direction afin de pouvoir déterminer les effets environnementaux avant de prendre une décision sur une intervention à l'appui d'un projet (être un promoteur, fournir du financement, fournir un terrain, délivrer un permis ou une autorisation).

Il y a quatre types principaux d'évaluations environnementales, soit **les examens préalables**, **les études approfondies**, **les commissions d'examen** et **la médiation**. Le présent document d'orientation porte surtout sur les examens préalables.

La plupart des évaluations en vertu de la LCEE sont des **examens préalables**. Les détails sur ce que nécessite un examen préalable figurent dans la section 3.5.

Tous les projets font l'objet d'un examen préalable à moins de figurer dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Les projets de ce règlement doivent être évalués par une **étude approfondie**, conformément à la LCEE. En général ce sont des projets à grande échelle qui peuvent présenter le potentiel d'effets environnementaux négatifs importants. Parmi des exemple de projets devant faire l'objet d'une étude approfondie, mentionnons la construction proposée d'une voie ferroviaire de plus de 32 kilomètres sur une nouvelle emprise, la

construction proposée d'une voie publique permanente de plus de 50 kilomètres et qui sera située sur une nouvelle emprise ou qui conduira à une collectivité qui manque d'accès à une voie publique permanente, et la construction proposée, la désaffectation ou l'abandon d'une installation pour l'extraction de 200,000 m³/a ou plus d'eau souterraine ou l'expansion d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

Une autorité responsable peut soumettre une demande d'examen préalable d'un projet au ministre de l'Environnement pour mener une commission d'examen « *s'il est incertain quant à savoir si le projet peut causer des effets environnementaux négatifs importants et qu'une décision doit être prise quant à savoir si ces effets sont justifiés dans les circonstances, ou si les préoccupations du public concernant le projet et ses effets environnementaux possibles justifient un examen plus approfondi du projet* » (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1994, p. 108). La commission d'examen est un organisme indépendant nommé par le ministre de l'Environnement pour examiner le projet. La commission d'examen prépare un rapport au ministre de l'Environnement qui souligne les conclusions et les recommandations relatives au projet.

Un examen préalable d'un projet peut également être renvoyé à la **médiation** par le ministre de l'Environnement. La **médiation**, une autre « piste » d'évaluation environnementale fédérale, est un processus volontaire par lequel un médiateur qui a été nommé par le ministre de l'Environnement travaille avec les parties concernées pour tenter de résoudre leurs problèmes associés au projet.

3.5 Que doit-on considérer dans un examen préalable en vertu de la LCEE?

Le paragraphe 16(1) de la LCEE souligne les facteurs suivants à considérer lors d'un examen préalable :

- (a) « *les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;*
- (b) *l'importance des effets visés à l'alinéa a);*
- (c) *les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;*
- (d) *les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;*
- (e) *tout autre élément utile à l'examen préalable ... notamment la nécessité du projet et des solutions de rechange – que l'autorité responsable ... peut exiger la prise en compte. »*

Pour un examen préalable, la participation du public est chaque fois à la discrétion de l'autorité responsable. Toutefois, lorsque des commentaires sont reçus du public, ils doivent être pris en compte dans l'examen préalable. De plus, le paragraphe 18(3)(b) permet à

l'autorité responsable de donner au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et de faire des observations à son égard ainsi que sur tout dossier relatif au projet ayant été inclus dans le Registre, et toute autre possibilité de participer.

Une évaluation de la LCEE doit considérer « *les effets cumulatifs que sa réalisation [du projet], combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement* » (paragraphe 16(1) de la LCEE. Une orientation supplémentaire sur les effets environnementaux cumulatifs se trouve dans la *Politique opérationnelle concernant les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la LCEE* et le *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs* préparés par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (voir les références sélectionnées qui comprennent l'adresse du site Web de l'Agence).

L'évaluation de la LCEE doit également considérer les effets environnementaux des défaillances ou des accidents qui peuvent survenir en rapport avec le projet. Par exemple, cela pourrait comprendre la considération de déversements accidentels au cours des phases de construction ou d'exploitation. Les accidents et les défaillances des usines de traitement des eaux usées pourraient comprendre, par exemple, les déversements de matières dangereuses, les pannes des systèmes de collecte, les pannes du traitement des effluents et les incendies. Ces événements ne sont pas susceptibles de se produire puisqu'une usine de traitement des eaux usées a des redondances des procédés inhérents et des dispositions pour la planification de l'intervention d'urgence et des mesures d'urgence. La surveillance et l'entretien constants servent également à limiter les accidents et les défaillances.

Des exemples d'accidents et de défaillances pour les routes durant la phase de construction comprennent le déversement de carburant de l'équipement, les glissements de pente causés par une pluie abondante et les déversements d'asphalte et de peinture.

3.6 Quels sont les rôles et responsabilités de l'autorité responsable?

Après qu'une autorité fédérale détermine si elle a un pouvoir, une obligation ou une fonction par rapport à un projet proposé, elle devient une autorité responsable. En ce qui concerne l'examen préalable, l'autorité responsable exerce un certain nombre de rôles et responsabilités, notamment :

- déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire et, si oui, quel type;
- consulter les ministères fédéraux concernés conformément au *Règlement sur la coordination fédérale* et identifier un coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale lorsqu'il y a plus d'une autorité responsable en cause ou lorsqu'il s'agit d'une évaluation par plusieurs instances (fédérale et provinciale);
- définir le projet et la portée de l'évaluation (ce qui nécessite de déterminer les facteurs et leur portée) (voir la section 3.9 ci-dessous);
- s'assurer que l'évaluation environnementale est entreprise conformément aux exigences de la LCEE;
- en vertu du par. 79(1) de la LEP, donner un avis écrit sans délai au(x) ministre(s) compétent(s) si le projet touche une espèce inscrite ou son habitat essentiel;
- en vertu du par. 79(2) de la LEP,

- identifier les effets nefastes sur les espèces sauvages inscrites et leur habitat essentiel; et
- si le projet est exécuté :
 - s'assurer que des mesures soient prises ainsi que d'en assurer la surveillance afin d'éviter ou amoindrir les effets nefastes sur les espèces sauvages inscrites et leur habitat essentiel, et
 - s'assurer que les mesures prises soient en accord avec tout programme de rétablissement ou plan d'action en vigueur.
- déterminer la nécessité d'une participation du public;
- entreprendre une consultation publique au besoin;
- déterminer si un programme de suivi est approprié;
- entrer et tenir à jour les détails sur le projet examiné dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) pour faciliter l'accès du public aux dossiers relatifs à l'évaluation environnementale;
- déterminer si d'autres autorités sont concernées (p. ex., provinciales); et
- déterminer la probabilité des effets nefastes considérables sur l'environnement.

Une autorité responsable agit en tant que coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) pour les examens préalables fédéraux, à moins qu'il en soit décidé autrement (voir la section 3.8).

Le *Règlement sur la coordination fédérale* est utilisé par les autorités fédérales pour identifier les autres autorités fédérales et les aviser qu'elles peuvent avoir un intérêt dans un projet en tant qu'autorité responsable ou ministère expert. Ce règlement vise à s'assurer qu'une seule évaluation est entreprise pour chaque projet et qu'elle est entreprise d'une manière coordonnée.

Les principales décisions que les autorités responsables doivent prendre lors d'un examen préalable en vertu de la LCEE sont les suivantes :

- déterminer la portée du projet et les facteurs à considérer ainsi que leur portée;
- déterminer la nécessité de la participation du public ou d'un suivi;
- déterminer si le rapport d'examen préalable préparé par le promoteur ou ses consultants satisfait aux exigences de la LCEE (si la préparation du rapport d'examen préalable a été déléguée au promoteur ou à son consultant); et
- déterminer si le projet peut avoir des effets environnementaux négatifs importants.

Le paragraphe 12(1) de la LCEE indique que « *dans le cas où plusieurs autorités responsables sont chargées d'un même projet, elles décident conjointement de la façon de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de la présente loi et des règlements* ».

3.7 Quel est le rôle des ministères experts?

Les autorités fédérales qui ne sont pas des autorités responsables peuvent quand même participer en tant que ministères experts pour les projets qui déclenchent la LCEE. Une autorité responsable distribuera le projet aux autres autorités fédérales ou aux ministères experts. Le rôle des ministères experts est de fournir de l'information et des connaissances spécialisées pour l'évaluation du projet, à la demande de l'autorité responsable. Les autorités fédérales expertes peuvent fournir de l'information sur les conditions environnementales ou des études scientifiques, une expertise sur les effets environnementaux et leur importance, ou des conseils sur les exigences réglementaires ou les considérations stratégiques applicables au projet.

Les autorités fédérales peuvent également servir d'organismes examinateurs, pour offrir des conseils (p. ex. conseils sur la *Loi sur les espèces en péril*) à un promoteur au moment du déclenchement de la LCEE ou avant.

3.8 Quel est le rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale?

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a été établie en 1994 comme organisme indépendant qui administre le processus fédéral d'évaluation environnementale. L'Agence assure la promotion de l'évaluation environnementale comme moyen de protéger et de soutenir un environnement en santé, elle encourage des évaluations environnementales de grande qualité et elle sensibilise à la LCEE et à la façon de l'appliquer.

L'Agence offre des conseils sur les procédures de la LCEE. En outre, l'Agence agit comme le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) pour les études approfondies et les évaluations par plusieurs instances (p. ex. les examens préalables fédéraux et les évaluations environnementales municipales de portée générale) ou selon une entente réciproque pour les examens préalables fédéraux.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale indique comme suit le rôle du CFEE :

- *réunir toutes les autorités fédérales qui peuvent devoir participer à l'évaluation;*
- *consolider les besoins d'information pour l'évaluation;*
- *coordonner les actions des autorités fédérales avec celles des gouvernements provinciaux (municipaux dans le cas des évaluations environnementales municipales de portée générale) dans le cas des évaluations conjointes ... pour prévenir le chevauchement et le dédoublement;*
- *coordonner les obligations des autorités fédérales pour le Registre canadien d'évaluation environnementale;*
- *établir et présider les comités du projet qui comprennent des représentants de toutes les autorités responsables éventuelles et des autorités fédérales intéressées;*
- *établir les échéanciers des évaluations environnementales après avoir consulté les autorités responsables et les autorités fédérales éventuelles;*

- en consultation avec les autorités responsables, déterminer le moment de la participation du public requise par la loi (LCEE) ou proposée par une autorité responsable. (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2003).

De plus, le CFEE est chargé de s'assurer que les autorités fédérales s'acquittent de leurs obligations en temps opportun en vertu de la LCEE.

3.9 Portée de l'évaluation environnementale

L'établissement de la portée de l'évaluation est une première étape importante pour entreprendre une évaluation de la LCEE. Il s'agit alors de définir la portée du projet et les facteurs et leur portée à considérer dans l'évaluation environnementale conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE. L'autorité responsable est chargée de définir la portée de l'évaluation environnementale pour les examens préalables et les études approfondies. Dans les cas où il y a plus d'une autorité responsable, celles-ci travaillent ensemble pour définir la portée du projet et les facteurs et leur portée pour l'évaluation environnementale.

L'établissement de la portée nécessite la détermination :

- des activités qui doivent être évaluées; et
- des facteurs qui doivent être considérés dans l'évaluation environnementale.

3.9.1 Portée du projet

La portée du projet se rapporte aux éléments du projet proposé qui devraient être considérés dans le cadre du projet aux fins de l'évaluation environnementale. S'il y a lieu, la portée du projet peut comprendre des mesures d'atténuation ou de compensation spécifiques. Voici les questions que se posent les autorités responsables pour déterminer la portée du projet :

- quel est le projet qui déclenche la LCEE (le « projet principal »)?
- y a-t-il d'autres ouvrages physiques ou des activités qui sont inévitables ou reliés, au sens physique, au projet principal?

La portée du projet peut varier selon le déclencheur de la LCEE (voir la section 3.2). Les autorités responsables peuvent établir la portée du projet différemment, selon leur participation. Par exemple, si Industrie Canada fournit le financement pour une route municipale, ce ministère établirait la portée du projet pour toute la route. Toutefois, s'il y a un déclencheur de la liste pour le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (voir la section 4.0) concernant un pont ayant un impact sur l'habitat du poisson pour la route municipale proposée, Pêches et Océans Canada peut définir la portée du projet comme un franchissement de cours d'eau spécifique nécessitant une autorisation.

3.9.2 Portée de l'évaluation

La portée de l'évaluation se rapporte à la considération des facteurs, y compris les effets environnementaux, visés par l'article 16 de la LCEE.

L'autorité responsable doit d'abord considérer tous les effets environnementaux, selon la définition de la LCEE. Grâce à l'établissement de la portée, l'autorité responsable peut ensuite identifier ceux qui nécessitent une évaluation plus détaillée d'après le potentiel d'effets environnementaux négatifs importants.

En définissant la portée de l'évaluation, une considération doit également être accordée aux effets sur les espèces en péril, au sens de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

~ Note d'information sur la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)

L'objectif global de la LEP « est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître de la nature sauvage et d'aider au rétablissement des espèces qui sont en péril à cause des activités humaines ... la LEP offre également la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins d'une grande variété d'espèces en péril, y compris les oiseaux, les poissons, les animaux et les plantes » (source: site Web de la *Loi sur les espèces en péril* - <http://www.speciestrisk.gc.ca/>). Le document intitulé *Les espèces en péril : un guide* (Environnement Canada, 2003) indique que selon la LEP :

« Le gouvernement fédéral est responsable :

- des terres fédérales;
- des espèces aquatiques; et
- des oiseaux migrateurs couverts par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, 1994.

Les terres fédérales sont les terres appartenant au gouvernement fédéral, par exemple les parcs nationaux, les terres utilisées par le ministère de la Défense nationale, les terres des réserves et la plupart des terres des trois territoires. (Environnement Canada, 2003, p. 6) ».

Deux ministres fédéraux sont responsables de l'administration de la LEP. Le ministre des Pêches et Océans est responsable des espèces aquatiques en péril sauf celles situées dans les parcs nationaux, les sites historiques nationaux ou d'autres aires patrimoniales protégées. Le ministre de l'Environnement (par l'entremise de l'Agence Parcs Canada) est responsable des individus d'espèces en péril se trouvant dans les parcs nationaux, les sites historiques nationaux ou d'autres aires patrimoniales protégées. Le ministre de l'Environnement est également responsable de toutes les autres espèces en péril et de l'administration globale de la LEP.

3.10 Décision de l'autorité responsable suite à un examen préalable

L'article 20 de la LCEE décrit les décisions à prendre par l'autorité responsable après un examen préalable. L'autorité responsable doit prendre l'une des mesures suivantes après avoir pris en compte les résultats de l'examen préalable, en tenant compte des mesures d'atténuation appropriées :

- (a) si l'autorité responsable détermine que le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, elle peut exercer son pouvoir ou exercer une obligation ou une fonction qui permettrait la mise en œuvre du projet;
- (b) si l'autorité responsable détermine que le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances, elle peut ne pas exercer les attributions qui lui sont conférées et qui pourraient lui permettre la mise en œuvre du projet;
- (c) s'il y a une incertitude quant à la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants, si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants et qu'une décision doit être prise quant à savoir si ces effets sont justifiés dans les circonstances ou si les préoccupations du public le justifient, l'autorité responsable renverra le projet au ministre de l'Environnement pour un renvoi à une commission pour médiation ou examen.

~ Notes d'intérêt sur la LCEE ~

- La LCEE s'applique si le gouvernement fédéral exerce certains rôles décisionnels en ce qui concerne l'exécution d'un projet.
- Pour que la LCEE s'applique, il doit y avoir une autorité fédérale, un déclencheur de la LCEE et un projet (qui n'est pas exclu).
- Conformément à la LCEE, la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants est déterminée après considération des mesures d'atténuation.
- Environ 99 % des évaluations environnementales fédérales sont des examens préalables.
- Les deux déclencheurs du *Règlement sur les modifications législatives et réglementaires désignées* les plus courants pour les projets municipaux sont l'exigence d'une autorisation du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* ou d'une approbation de Transports Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.
- Une autorité responsable ne peut pas décider de fournir le terrain, le financement ou d'accorder certains permis, licences ou approbations concernant un projet tant qu'une décision en vertu de la LCEE n'a pas été prise.
- La portée du projet et la portée de l'évaluation pour une évaluation environnementale fédérale en vertu de la LCEE peuvent être différentes de la portée du projet d'évaluation environnementale municipale de portée générale.
- Les terres fédérales comprennent les réserves des Premières nations.
- La préparation de l'examen préalable d'un projet conformément à la LCEE peut être déléguée; toutefois, l'autorité responsable demeure responsable de tirer la conclusion sur la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants et de décider des mesures à prendre concernant un projet.
- Le fait de savoir si l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE sera un examen préalable ou une étude approfondie doit être déterminé par l'autorité fédérale mais n'est pas laissé à sa discrétion. Si un projet figure dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, une étude approfondie doit être entreprise.
- Les effets environnementaux cumulatifs doivent être pris en compte dans une évaluation environnementale en vertu de la LCEE.

4.0 Principales différences entre les exigences de la LCEE et celles de l'évaluation environnementale municipale de portée générale

4.1 Aperçu des principales différences

La LCEE s'applique aux projets nécessitant certaines décisions du gouvernement fédéral alors que l'évaluation environnementale municipale de portée générale (ÉEMPG) s'applique aux projets d'infrastructure qui sont planifiés et mis en œuvre par des promoteurs municipaux. Il y a un certain nombre de différences importantes entre les exigences de l'évaluation environnementale fédérale et celles de l'ÉEMPG.

Tableau 4.1 : Aperçu des principales différences des exigences

Élément clé de l'ÉE	Processus de la LCEE (pour l'examen préalable du projet seulement)	ÉE municipale de portée générale
But de l'activité ou du projet	■	√
Justification ou nécessité du projet	■	√
Solutions de rechange	■	√
Autres moyens (études conceptuelles)	■	√
Description de l'environnement qui sera affecté	√	√
Description des effets environnementaux	√	√
Considération des effets environnementaux cumulatifs	√	
Description des mesures nécessaires pour prévenir, changer, atténuer et corriger les effets	√	√
Importance des effets environnementaux négatifs	√ *	
Participation/consultation du public	■	√
Programmes de suivi	■	√

√ Obligatoire

■ Discrétionnaire

* La détermination de l'importance est une exigence explicite de la LCEE.

En plus de ces différences entre les exigences de l'évaluation environnementale fédérale et municipale, il y a plusieurs différences relatives à la définition des principaux termes et à la

façon dont ces deux processus s'appliquent. De l'information plus détaillée sur les principales différences suivantes entre les deux processus se trouve à l'annexe 2 : application, définition de l'environnement, définition des effets environnementaux, consultation du public et direction de l'évaluation.

4.2 Exigences uniques à la LCEE

La LCEE impose un certain nombre d'exigences qui ne sont pas incluses dans le processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale, dont les considérations suivantes :

- L'importance des effets environnementaux négatifs d'un projet;
- Les effets environnementaux cumulatifs;
- Tout changement au projet qui peut être causé par l'environnement; et
- Les effets environnementaux des défaillances ou des accidents.

La LCEE exige qu'une autorité responsable détermine **si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants**. L'autorité responsable doit documenter clairement sa conclusion relativement à l'importance des effets environnementaux négatifs. Afin de déterminer l'importance, plusieurs critères peuvent s'appliquer, notamment l'ampleur, l'étendue géographique, la durée, la fréquence et la permanence des effets environnementaux négatifs prévus ainsi qu'une comparaison avec les seuils établis.

Une évaluation environnementale en vertu de la LCEE doit également considérer « **les effets environnementaux cumulatifs** que sa réalisation [du projet], combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement » (paragraphe 16(1) de la LCEE). Une autre orientation sur les effets cumulatifs figure dans la *Politique opérationnelle sur les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la LCEE* et dans *Évaluation des effets environnementaux – Guide du praticien* préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (voir les références sélectionnées qui présentent l'adresse du site Web de l'Agence).

La LCEE exige également la considération des **effets de l'environnement sur le projet**. Par exemple, des conditions d'inondation ou de sécheresse peuvent affecter le projet proposé. Dans certaines circonstances, de futurs scénarios découlant du changement climatique prédit peuvent devoir être considérés.

L'évaluation en vertu de la LCEE doit également considérer les **effets environnementaux des défaillances et des accidents** qui peuvent survenir dans le cadre du projet. Par exemple, il faudrait considérer les déversements accidentels au cours des phases de construction ou d'exploitation.

En plus de ces considérations, l'**établissement de la portée** est une autre exigence de la LCEE qui consiste à établir la portée du projet et la portée de l'évaluation (voir la section 3.0). Tel qu'indiqué dans la section 3.9.1, la portée du projet peut varier selon le déclencheur de la LCEE (p. ex. financement ou réglementation). En vertu de la LCEE, l'autorité responsable est chargée de prendre les décisions sur l'établissement de la portée. Il est également important

de noter que pour le même projet, la portée du projet et la portée de l'évaluation définies par l'autorité responsable peuvent être différentes de la portée du projet et de la portée de l'évaluation définies par la municipalité. Par exemple, pour un projet municipal concernant une route avec un pont au-dessus d'un cours d'eau, une autorité responsable ayant seulement un intérêt réglementaire peut choisir d'établir la portée du projet comme étant un franchissement de cours d'eau plutôt que toute la route.

Une autre orientation est offerte dans la *Politique opérationnelle sur la portée de l'évaluation environnementale* préparée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (voir les références sélectionnées qui présentent l'adresse du site Web de l'Agence).

En outre, l'autorité responsable doit considérer si un programme de suivi est approprié pour un projet soumis à un examen préalable.

~ NOTE D'INTÉRÊT ~

Idéalement, un processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale devrait porter sur ces exigences uniques de la LCEE afin d'éviter les « lacunes » et d'éviter la nécessité de reprendre l'évaluation ou de mener des études ou une documentation supplémentaires sur le terrain.

5.0 Aperçu de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN)

Pêches et Océans Canada est responsable d'émettre les autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. Depuis le 29 mars 2004, Transports Canada est devenu responsable de la délivrance des approbations en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). Ce sont les deux déclencheurs les plus courants du *Règlement sur les modifications législatives et réglementaires désignées* pour les projets municipaux. Ces approbations réglementaires déclenchent la LCEE et, ainsi, le MPO et Transports Canada deviennent des autorités responsables. À ce titre, le MPO et Transports Canada sont responsables de considérer les effets environnementaux d'un projet et de déterminer la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants avant de décider si leur approbation réglementaire peut être accordée.

Les sections suivantes présentent un aperçu de la *Loi sur les pêches* et de la LPEN.

5.1 *Loi sur les pêches*

La *Loi sur les pêches* fédérale vise la protection de l'habitat du poisson, qui est défini comme « les frayères et les aires d'élevage, d'alevinage, d'alimentation et de migration dont le poisson dépend directement ou indirectement pour ses processus vitaux ». En vertu de la *Loi sur les pêches*, personne ne peut entreprendre des ouvrages ou des entreprises qui ont pour résultat la détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, à moins que cette DDP soit autorisée par le ministre de Pêches et Océans Canada. Lorsque les effets négatifs pour l'habitat du poisson ne peuvent pas être évités par la relocalisation, le remaniement ou l'atténuation du projet, des options de compensation de l'habitat peuvent être exigées et une autorisation du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* peut être délivrée. Si la DDP est inacceptable, l'autorisation peut être refusée.

Une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* protège une personne contre les poursuites en vertu de cette loi, à condition que les modalités de l'autorisation soient respectées. Les infractions à l'article 35 peuvent entraîner d'importantes amendes, le risque de l'emprisonnement et l'exigence de couvrir les coûts de remise du site du projet dans son état original ou d'autres mesures correctives imposées par le tribunal.

Une autorisation du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* est un déclencheur réglementaire d'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE. Les exigences de cette loi doivent être satisfaites avant de prendre la décision d'émettre une autorisation du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

Le MPO et/ou ses partenaires examinent les projets pour évaluer l'impact sur le poisson et son habitat (voir la section 8.0 pour obtenir de l'information sur le rôle des Offices de protection de la nature et du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario (MRNO)). Un promoteur n'est pas tenu de soumettre un projet pour examen, mais si le projet entraîne la DDP, le promoteur serait responsable en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le MPO et/ou ses partenaires examinent l'information sur le projet afin de déterminer s'il y a un habitat du poisson affecté par le projet. L'examen peut donner lieu aux décisions suivantes :

Détermination de l'habitat du poisson et/ou de la DDP	Intervention du MPO et ses partenaires
<ul style="list-style-type: none"> Aucun habitat du poisson 	<ul style="list-style-type: none"> Le MPO et ses partenaires aviseront qu'il n'y a aucune préoccupation relative à l'habitat en ce qui concerne la <i>Loi sur les pêches</i>.
<ul style="list-style-type: none"> Habitat du poisson mais la DDP peut être évitée : l'énoncé opérationnel s'applique 	<ul style="list-style-type: none"> Le MPO a publié des énoncés opérationnels qui fournissent de l'information d'orientation sur la manière d'exécuter des ouvrages ou entreprises afin d'éviter les effets négatifs sur l'habitat du poisson et, par conséquent, de satisfaire aux exigences de la <i>Loi sur les pêches</i> (pour plus de renseignements, voir la section 5.1.1) En respectant les conditions et mesures précisées dans un énoncé opérationnel, vous serez en conformité avec le paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> et vous pourrez lancer votre projet sans le faire examiner par le MPO.
<ul style="list-style-type: none"> Habitat du poisson mais la DDP peut être évitée : l'énoncé opérationnel ne s'applique pas 	<ul style="list-style-type: none"> Le MPO ou ses partenaires émettent une lettre d'avis (lettre envoyée au promoteur déclarant que le projet n'est pas susceptible de causer une DDP; des mesures d'atténuation recommandées sont énumérées dans la lettre) Le MPO et ses partenaires peuvent offrir des conseils sur les façons d'éviter la DDP en changeant d'endroit ou la conception ou par d'autres mesures d'atténuation.
<ul style="list-style-type: none"> Habitat du poisson subissant une DDP inévitable 	<ul style="list-style-type: none"> Le MPO et ses partenaires peuvent déterminer qu'il y a une DDP et qu'il n'est pas pratique de changer d'endroit ou la conception ou de prendre d'autres mesures d'atténuation pour l'éviter. Le MPO et ses partenaires peuvent déterminer que la DDP est inacceptable et aucune autorisation ne sera accordée. Dans les autres cas, le MPO et ses partenaires considéreront la DDP acceptable et le MPO émettra une autorisation qui comprendra l'exigence d'un plan pour compenser la perte d'habitat du poisson. Avant que le MPO prenne une décision d'émettre une autorisation, une évaluation environnementale doit être entreprise conformément à la LCEE.

Le programme de gestion de l'habitat du poisson du MPO, secteur de l'Ontario et des Grands Lacs, a le mandat d'administrer en Ontario les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat. La *Loi sur les pêches* contient certaines dispositions générales sur l'habitat et la protection contre la pollution qui lient tous les paliers de gouvernement et le public, notamment dans les domaines suivants :

- Article 35 : interdiction d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, à moins d'y être autorisé par le MPO;
- Article 20 : passage du poisson autour des obstacles à la migration;
- Article 22 : fourniture d'un débit d'eau suffisant;
- Article 30 : grilles pour les prises d'eau;
- Article 32 : interdiction de causer la mort du poisson par d'autres moyens que la pêche, à moins d'y être autorisé par le MPO; et
- Article 36 : interdiction de déverser des substances nocives, à moins d'y être autorisé en vertu d'un règlement (administré par Environnement Canada, à l'exception du paragraphe 36(3) pour ce qui est des sédiments).

La *Politique de gestion de l'habitat du poisson* du MPO oriente le MPO dans la mise en œuvre de la *Loi sur les pêches* au Canada. L'objectif de cette politique est un gain net de capacité de production des ressources halieutiques par l'atteinte des objectifs de conservation de l'habitat du poisson, de restauration et de développement (amélioration). Ces objectifs sont soutenus par huit stratégies de mise en œuvre, notamment la planification intégrée des ressources et la participation de la collectivité.

De l'information supplémentaire sur la *Loi sur les pêches* et la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* est accessible sur Internet à :

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/>

5.1.1 Énoncés opérationnels

Le MPO a publié des énoncés opérationnels pour un certain nombre d'activités de développement menées dans les régions d'habitat du poisson ou à proximité. Chaque énoncé opérationnel donne au public et à l'industrie une orientation sur la manière d'exécuter un ouvrage ou une entreprise afin d'éviter des effets négatifs sur l'habitat du poisson et, par conséquent, de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les pêches*. Les énoncés opérationnels donnent aux promoteurs des conseils essentiels de telle sorte que, si ces derniers sont suivis, l'examen par le MPO n'est plus requis.

Les énoncés opérationnels publiés en Ontario traitent des sujets suivants :

<ul style="list-style-type: none">• Aménagement d'une plage• Entretien des ponts• Enlèvement d'une digue de castor• Ponts à portée libre• Entretien des ponceaux• Construction de quais et de hangars à bateaux	<ul style="list-style-type: none">• Forage dirigé haute pression• Ponts de glace• Étangs isolés• Construction de lignes aériennes• Câbles sous-marins
--	---

Notez que des énoncés opérationnels additionnels peuvent être publiés. Pour les énoncés opérationnels les plus récents, veuillez consulter le site Web du MPO :

http://www.dfo-mpo.gc.ca/regions/central/habitat/index_f.htm.

De l'information supplémentaire sur la *Loi sur les pêches* et la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* est accessible sur Internet à :

http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/epmp-pmpe/operational_f.asp.

~ Information sur l'atténuation et la compensation de l'habitat du poisson ~

Il est important de noter qu'en vertu de la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986), atténuation et compensation ont des sens différents de ceux de la LCEE. Selon la LCEE, l'atténuation comprend la compensation. Toutefois, la politique du MPO distingue entre l'atténuation et la compensation comme suit :

L'atténuation est la mesure prise durant les phases de planification, de conception, de construction et d'exploitation des ouvrages et des entreprises pour alléger les effets négatifs éventuels sur la capacité productive de l'habitat du poisson. L'atténuation peut comprendre diverses activités (p. ex. relocalisation ou remaniement d'un projet, le moment des travaux, les méthodes de construction) pour éviter ou minimiser les changements à l'habitat.

La compensation est le remplacement de l'habitat naturel, l'augmentation de la productivité de l'habitat existant ou le maintien de la production de poisson dans les circonstances où les techniques et les autres mesures d'atténuation ne sont pas adéquates pour maintenir l'habitat du poisson. Pour plus de renseignements sur ces définitions, voir la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986) du MPO.

5.2 Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)

En vertu des dispositions de la LPEN, Transports Canada est responsable d'émettre les approbations pour les projets qui peuvent avoir un impact sur le droit public à la navigation. La LPEN vise à protéger les eaux navigables en réglementant la construction d'ouvrages sur

ces eaux et en donnant au ministre des Transports le pouvoir d'enlever les obstructions à la navigation.

Tout projet qui est construit dans, sur, sous ou à travers une voie navigable nécessite une approbation en vertu de la LPEN. À son tour, cette approbation déclenche l'exigence d'une évaluation environnementale conformément à la LCEE si l'ouvrage est considéré comme une interférence importante avec la navigation. De plus, les ouvrages nommés définis comme un pont, un barrage, une estacade ou une levée empierrée nécessitent une approbation en vertu de la LPEN et déclenchent l'exigence d'une évaluation conformément à la LCEE.

Pour savoir si une voie ou un cours d'eau est considéré navigable, communiquez avec Transports Canada.

6.0 Déclencheurs éventuels de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) pour les projets municipaux d'évaluation environnementale de portée générale

6.1 Déclencheurs éventuels de la LCEE

Voici les **déclencheurs les plus courants** pour les projets qui sont assujettis à l'évaluation environnementale municipale de portée générale.

Déclencheur éventuel de la LCEE	Législation pertinente	Commentaires
Impact sur le poisson et son habitat	<i>Loi sur les pêches</i>	Une autorisation est exigée pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (voir l'annexe 3 pour une liste complète des déclencheurs de la <i>Loi sur les pêches</i>).
Impact sur la navigabilité d'un cours d'eau	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>	Projets affectant éventuellement la navigabilité par la construction ou la détérioration des ouvrages sur, sous, ou à travers une voie navigable. L'approbation est également exigée pour un pont, une estacade, un barrage ou une levée empierrée.
Impact sur l'exploitation d'une voie ferroviaire	<i>Loi sur les transports au Canada</i>	Peut s'appliquer à certains projets pour lesquels on envisage un passage à niveau ou une relocalisation.
Financement	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	La LCEE est déclenchée lorsque des fonds fédéraux peuvent être fournis.
Terres fédérales (y compris les terres des réserves des Premières nations)	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> <i>Loi sur les Indiens</i>	Cela s'appliquerait aux projets qui sont situés sur des terres fédérales ou qui nécessitent un accès à des terres fédérales, par exemples les parcs nationaux, les réserves des Premières nations ou les bases de la défense nationale.

D'autres renseignements sur les déclencheurs éventuels de la LCEE pour les projets municipaux figurent à l'annexe 3 (note : une version antérieure du tableau de l'annexe 3 figure dans l'annexe 7 de l'ÉEMPG).

6.2 Types de projets municipaux ayant des déclencheurs éventuels de la LCEE

Dans le cadre de l'évaluation environnementale municipale de portée générale, les projets municipaux appartiennent à l'annexe A, B ou C. Tel qu'indiqué dans la section 2.0, chaque annexe comporte des exigences spécifiques relatives à l'évaluation environnementale. En examinant les annexes des projets pour les projets municipaux de construction de routes et de traitement de l'eau et des eaux usées, il y a un vaste éventail de projets qui pourraient éventuellement déclencher la LCEE, notamment les projets suivants :

- Franchissement de cours d'eau pour les services publics*
- Installation de ponceaux
- Construction d'un pont*
- Réalignement de chenal
- Prises d'eau et exutoires
- Égouts pluviaux
- Quais* et rampes
- Protection des rives
- Barrages et déversoirs
- Passe à poisson et échelle à poisson
- Épis, brise-lames et remplissage.

En outre, la LCEE est déclenchée par les projets qui nécessitent un terrain fédéral ou un financement fédéral, quelle que soit l'importance du projet.

Il est important de noter que **même si un projet peut appartenir à l'annexe A dans le cadre de l'évaluation environnementale municipale de portée générale, cela ne signifie pas nécessairement qu'il ne peut pas déclencher la LCEE**. Quelle que soit l'annexe du projet, la LCEE peut être déclenchée lorsque le gouvernement fédéral fournit des fonds, possède ou administre des terres fédérales ou délivre un permis ou une approbation afin de permettre la réalisation d'un projet en tout ou en partie (voir la section 3.0).

L'autorité fédérale est responsable de s'assurer que chaque projet est examiné à son mérite pour déterminer si la LCEE s'applique ou non.

~ NOTE D'INTÉRÊT ~

Ne prenez pas pour acquis que si les exigences du processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale ont été satisfaites, les exigences fédérales de la LCEE l'ont été également!

* Notez que des énoncés opérationnels du MPO ont été publiés pour ces types de projets et peuvent s'appliquer. Voir la section 5.1.1.

7.0 Exigences en matière d'information pour les évaluations environnementales municipales de portée générale

7.1 Préparation de la description du projet

Une des principales étapes du processus de la LCEE est l'élaboration de la description du projet. Cette description offre un aperçu des éléments du projet, des renseignements généraux sur le lieu du projet et de l'information contextuelle pertinente sur le projet.

Aux premiers stades du processus d'évaluation environnementale, le promoteur peut disposer d'une information limitée sur le projet. Plus de détails sur le projet deviennent disponibles à mesure que le promoteur avance dans le processus de planification. Il est reconnu que la description initiale du projet peut changer à mesure que d'autres détails sont connus.

La description du projet permet aux autorités fédérales de déterminer s'il y aura des autorités responsables en vertu de la LCEE ou si elles fourniront une expertise et des connaissances techniques à titre de ministères experts. La description du projet devrait être soumise à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (dans les cas où il y a une incertitude concernant l'autorité responsable éventuelle d'un projet) ou à l'autorité fédérale qui, selon le promoteur, peut avoir un intérêt fédéral (p. ex. financement) ou à l'Office local de protection de la nature pour les ouvrages dans l'eau ou à proximité qui peuvent affecter le poisson et son habitat (voir la section 8.0 pour obtenir de l'information sur le rôle des offices de protection de la nature).

Les autorités fédérales examineront la description du projet conformément au *Règlement sur la coordination fédérale*.

La description d'un projet devrait comprendre :

- Les noms et l'information sur les personnes-ressources du promoteur et du consultant (noms, adresses de courrier et de courriel, numéros de téléphone et de télécopieur);
- Le nom et le lieu du plan d'eau (lot et concession, comté, canton, municipalité, latitude et longitude, zone locale du plan d'eau);
- Un aperçu du projet, y compris les solutions de rechange envisagée;
- L'information sur le lieu du projet, y compris les caractéristiques environnementales et l'information sur l'utilisation des terres;
- Une carte montrant le lieu du projet;
- Une description des éléments du projet et des activités associées (éléments ou activités qui nécessiteront de travailler dans, sur, sous, ou à travers le plan d'eau qui devraient être indiqués);
- Les besoins en ressources et en matériel;
- Les exigences relatives à l'élimination des déchets (s'il y a lieu);
- Les autres organismes fédéraux et les autochtones contactés à ce jour;
- La participation fédérale connue (terrain, fonds, approbations);
- Le calendrier du projet proposé; et
- Les autres approbations qui seront requises (fédérales, provinciales et municipales).

Selon la nature du projet et son environnement, les autorités fédérales peuvent demander de l'information supplémentaire afin de les aider à déterminer leur intérêt dans le projet et les exigences éventuelles en vertu de la LCEE. Le degré de détail de la description du projet variera selon sa complexité et la sensibilité de son emplacement, et plus de détails seront nécessaires pour les grands projets complexes.

- Information requise sur la préparation de la description d'un projet : -

Politique opérationnelle. Août 2000 – Préparation des descriptions des projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. (<http://www.ceaa.gc.ca>)

7.2 Exigences éventuelles en matière d'information sur les projets

Afin d'aider les autorités fédérales à satisfaire à leurs exigences en vertu de la LCEE, il faudra de l'information spécifique au site du projet. **La quantité et le degré de détail de l'information varieront selon l'environnement, l'ampleur et la durée du projet.**

La quantité et le degré de détail de l'information varieront également selon le stade du projet. Par exemple, certains renseignements peuvent être nécessaires au départ pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE pour un projet proposé. De l'information supplémentaire et plus détaillée sera probablement nécessaire pour l'évaluation en vertu de la LCEE s'il y a un déclencheur de la LCEE. En outre, de l'information supplémentaire peut être nécessaire pour une approbation réglementaire en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

Le tableau 7.1 présente l'information qui **peut** être requise pour les projets municipaux. Le tableau est organisé selon le stade du projet (information requise pour déterminer s'il y a un déclencheur de la LCEE, information requise pour compléter l'examen préalable, information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la LPEN). Les éléments d'information sur le projet sont les suivants :

- habitat;
- utilisation des terres;
- sols contaminés et déchets;
- eau de surface;
- eau souterraine;
- espèces en péril;
- oiseaux migrateurs et leur habitat; et
- terres humides.

Tableau 7.1 : Exigences éventuelles en matière d'information

Le tableau 7.1 reflète les mandats et les intérêts du MPO et de Transports Canada (Programme de protection des eaux navigables) lorsqu'ils sont les autorités responsables et d'Environnement Canada lorsque ce ministère fournit des conseils d'expert au MPO et/ou Transports Canada pour un projet qui est évalué conformément à la LCEE. L'information fournie pour déterminer s'il y a un déclencheur de la LCEE sera également utilisée pour entreprendre l'examen préalable. De même, l'information fournie dans les phases de planification antérieures sera également utilisée pour examiner la demande d'approbation réglementaire. Généralement, une cellule vide indique qu'aucun renseignement supplémentaire n'est requis. Toutefois, cela dépendra du projet examiné.

La réparation ou l'entretien des ouvrages physiques existants est exclu de la LCEE, conformément au *Règlement sur la liste d'exclusion*. Toutefois, une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* peut quand même être nécessaire pour ces activités d'entretien qui ne sont pas couvertes par un énoncé opérationnel du MPO et qui peuvent causer une DPP de l'habitat du poisson.

En plus de l'information indiquée dans ce tableau, le promoteur devrait fournir tous les autres renseignements qui peuvent aider pour l'examen du projet. Les ministères fédéraux peuvent avoir d'autres exigences en matière d'information sur le projet. La quantité et le degré de détail de l'information varieront selon l'environnement, l'ampleur et la durée du projet. L'information présentée dans ce tableau se veut un guide général. Il faut traiter des exigences en matière d'information avec le ministère fédéral concerné.

Tableau 7.1 : Exigences éventuelles en matière d'information

Type d'information	Information requise pour déterminer s'il y a un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Information sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> • Plans conceptuels (y compris l'échéancier estimatif de la construction, les méthodes et les matériaux) avec les dessins préliminaires pour les ouvrages à moins de 30 mètres d'un plan d'eau. • Accès pour la construction, y compris les passages de cours d'eau temporaires ou d'autres ouvrages temporaires dans l'eau ou à proximité. • L'étendue de la zone naturelle à nettoyer, y compris le nettoyage temporaire et permanent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Description complète du projet (tous les ouvrages proposés, procédures de construction, d'exploitation et de désaffectation, échéancier et emplacement). • Séquence et calendrier de la construction proposée. • Méthode d'exclusion et/ou de transfert du poisson autour du chantier de construction. • Plan préliminaire de contrôle des sédiments et de l'érosion pour examen. • Description des batardeaux, de 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des dessins de construction dimensionnels, y compris les vues avant, latérales et en plan avec les élévations transversales s'il y a lieu. • Plan final de contrôle des sédiments et de l'érosion. • Plan détaillé de stabilisation du site, y compris la revégétation. • Plan de compensation de l'habitat du poisson. • Description détaillée du projet et calendrier de construction. • Détails sur les ouvrages temporaires

Tableau 7.1 : Exigences éventuelles en matière d'information

Type d'information	Information requise pour déterminer s'il y a un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'explosifs? (si des explosifs sont utilisés, certaines restrictions peuvent s'appliquer et un plan pour les explosifs peut être requis). 	<p>l'assèchement ou des dérivations temporaires de cours d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan d'urgence (méthode alternative d'installation ou d'atténuation en cas d'inondation, de dommages par les vagues ou d'écroulement). Autres mesures proposées pour atténuer les effets environnementaux éventuellement négatifs. Plan conceptuel de stabilisation du site, y compris la revégétation. Plan de surveillance de l'environnement qui sera en place pour le projet. Ce plan doit comprendre les photographies du site avant, pendant et après la construction. Les photographies devraient être prises des mêmes points de référence et indexées à une carte du site du projet pour faciliter la comparaison. Plan préliminaire de compensation de l'habitat du poisson s'il y a lieu (à noter qu'un gain net de la productivité de l'habitat du poisson devrait être atteint). 	<p>et la méthode des activités de construction.</p> <ul style="list-style-type: none"> Statut de propriété (si vous n'êtes pas le propriétaire, annexe une lettre d'autorisation du propriétaire). Carte ou diagramme montrant l'emplacement du projet (6 copies). Dessin du projet, y compris une vue latérale et en plan et indiquant les dimensions du projet (6 copies). Plan d'arpentage avec les dimensions indiquant l'emplacement des bâtiments existants, les structures sur le littoral, les limites de propriétés, les marques de l'eau haute et basse, et les propriétés adjacentes. Photographies actuelles du site proposé (photos de la période des eaux libres si possible). Liste de l'équipement qui peut être utilisé pour le projet.

Tableau 7.1 : Exigences éventuelles en matière d'information

Type d'information	Information requise pour déterminer s'il y a un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Habitat existant	<ul style="list-style-type: none"> • Distance jusqu'au plan d'eau le plus proche. • Pour les cours d'eau, indiquer si le débit est permanent, intermittent (saisonnier) ou éphémère (contient de l'eau seulement quelques jours après une précipitation ou la fonte des neiges). • Décrire les ouvrages de protection des rives existants ou les structures dans l'eau (enrochement, caissons, jetées, épis, quais, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> • Type et aire d'habitat terrestre et aquatique qui sera affecté par le projet proposé. • Caractéristiques de l'habitat du poisson dans la zone du projet et à proximité. • Communauté de poisson (espèces / nom usuel) du site et à proximité. • Considérations uniques en plus de la description générale de l'habitat existant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Profil de profondeur du plan d'eau au site du projet. • Identification de l'usage de l'endroit affecté comme frayère, lieu d'élevage, d'alevinage, d'alimentation ou de migration du poisson. • Description du littoral (e.g. type de sol, végétation riveraine, pente) – Note : inclure des photographies du site du projet proposé et du littoral adjacent. • Description du substrat (i.e. argile, limon, boue, sable, gravier, pierre, roche, fond rocheux). • Description de la végétation aquatique (i.e., étendue aérienne respective des plantes partiellement submergées, des plantes émergentes et du couvert boisé). • Inclure une carte du site avec des photos du chantier et de la zone adjacente. Des photos aériennes récentes, si elles sont disponibles, peuvent être utiles.

Tableau 7.1 : Exigences éventuelles en matière d'information

Type d'information	Information requise pour déterminer s'il y a un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Utilisation des terres		<ul style="list-style-type: none"> • Décrire l'utilisation actuelle des terres. • Décrire les activités d'utilisation historiques des terres (si le projet est réalisé sur un site aménagé antérieurement – en particulier un site industriel ou un site d'enfouissement). 	
Sols contaminés et déchets		<ul style="list-style-type: none"> • Présence et caractérisation des sols contaminés à exposer ou à perturber. Inclure l'évaluation du site de la phase 2 ou l'évaluation des risques. • Type et gestion proposée des sols contaminés et des déchets. • Plans de surveillance pour déterminer la présence et la mobilité des contaminants résiduels. 	

Tableau 7.1 : Exigences éventuelles en matière d'information

Type d'information	Information requise pour déterminer s'il y a un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Eau de surface		<ul style="list-style-type: none"> • Nom et type de plan d'eau. • Présence de roc sulfuré si le projet nécessite d'abattre à l'explosif, de couper ou d'excaver le roc. • Prévention de la pollution, y compris les mesures d'urgence en cas de déversements, pour contrôler adéquatement le rejet de débris, de sédiments et de polluants toxiques dans un plan d'eau. • Nature des substances à rejeter dans un plan d'eau. • Modification prévue des débits et des niveaux causée par le projet (ce qui peut nécessiter une modélisation hydrologique et hydraulique et des données de base). • Effet sur les débits et les niveaux des eaux limitrophes internationales. 	

Tableau 7.1 : Exigences éventuelles en matière d'information

Type d'information	Information requise pour déterminer s'il y a un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Eau souterraine		<ul style="list-style-type: none"> • Potentiel de contamination de l'eau souterraine. • Changements prévus au régime thermique aquatique. • Si le projet nécessite une excavation, profondeur de la nappe phréatique et description des procédés d'assèchement nécessaire. • Modification prévue du régime normal des eaux souterraines comme des changements des niveaux d'eau, de la charge hydraulique et de la direction du ruissellement souterrain. 	
Espèces en péril		<ul style="list-style-type: none"> • Présence probable de toutes les espèces de la LEP (aquatiques ou terrestres, végétales ou fauniques), y compris leur résidence, dans la zone du projet ou à proximité. • Mesures pour éviter ou protéger autrement les espèces en péril, leur résidence et l'habitat critique. 	

Tableau 7.1 : Exigences éventuelles en matière d'information

Type d'information	Information requise pour déterminer s'il y a un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Oiseaux migrateurs et leur habitat		<ul style="list-style-type: none"> • Information sur l'utilisation de l'aire du projet par toutes les espèces d'oiseaux, y compris l'aire de nidification, d'alimentation, de migration, de repos et d'hivernage. Si le projet présente le potentiel d'affecter les oiseaux migrateurs ou leur habitat, des études spécifiques peuvent être requises. • Description de l'habitat à fragmenter ou à affecter autrement par le projet. Indiquer la proximité des sites connus pour être écologiquement importants (régions écologiquement vulnérables, aires importantes pour les oiseaux, aires d'intérêt naturel et scientifique, refuges d'oiseaux migrateurs, etc.). • Mesures pour protéger les oiseaux migrateurs et leurs nids. 	

Tableau 7.1 : Exigences éventuelles en matière d'information

Type d'information	Information requise pour déterminer s'il y a un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Terres humides		<ul style="list-style-type: none"> • Aire et type de marécage affecté si le projet nécessite des travaux dans un marécage ou à proximité ou des retraits ou des rejets. Indiquer les marécages provinciaux importants et les autres marécages connus pour leur importance écologique (sites de la Convention relative aux terres humides d'importance internationale (RAMSAR), sites de Canards Illimités, etc.). • Considération des effets sur les fonctions des marécages, y compris les mesures pour éviter ou réduire ces effets. 	

Le tableau 7.1 reflète les mandats et les intérêts du MPO (Programme de gestion de l'habitat) en Ontario et de Transports Canada (Programme de protection des eaux navigables) lorsque ces ministères sont les autorités responsables et d'Environnement Canada lorsque ce ministère fournit des conseils d'expert au MPO et à Transports Canada pour un projet évalué conformément à la LCEE. Tel qu'indiqué dans la section 3.2, les autorités fédérales peuvent fonctionner comme des ministères experts, offrant à l'autorité responsable des conseils de spécialistes pour l'aider à entreprendre l'examen préalable d'un projet. Environnement Canada agit fréquemment comme un ministère expert et, en examinant l'évaluation environnementale d'un projet, peut cerner des problèmes associés aux projets, des lacunes de l'information, évaluer des effets environnementaux, et peut formuler des recommandations pour l'atténuation et les mesures de suivi. Environnement Canada a également des intérêts réglementaires en vertu de plusieurs textes législatifs fédéraux qui peuvent s'appliquer à un projet municipal, notamment les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, de la *Loi sur le convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur les espèces en péril*.

Outre l'information mentionnée au tableau 7.1, le promoteur devrait fournir d'autres renseignements qui peuvent aider à examiner le projet. Les ministères fédéraux peuvent avoir d'autres exigences en matière d'information sur le projet qui seront transmises au promoteur. Il faut traiter de ces autres exigences en matière d'information avec le ministère fédéral concerné.

Alors que le tableau 7.1 présente les exigences éventuelles en matière d'information pour les projets qui sont assujettis aux dispositions de l'évaluation environnementale municipale de portée générale, le tableau 7.2 souligne les exigences en matière d'information supplémentaire (au-delà de l'information présentée dans le tableau 7.1) par type de projet municipal particulier. Le tableau 7.2 doit être lu en conjonction avec le tableau 7.1.

La réparation ou l'entretien des ouvrages physiques existants est exclu de la LCEE, conformément au *Règlement sur la liste d'exclusion*. Toutefois, une autorisation de la *Loi sur les pêches* peut quand même être nécessaire pour les activités qui ne sont pas couvertes par un énoncé opérationnel du MPO et qui peuvent causer une DPP de l'habitat du poisson (voir la section 5.1.1).

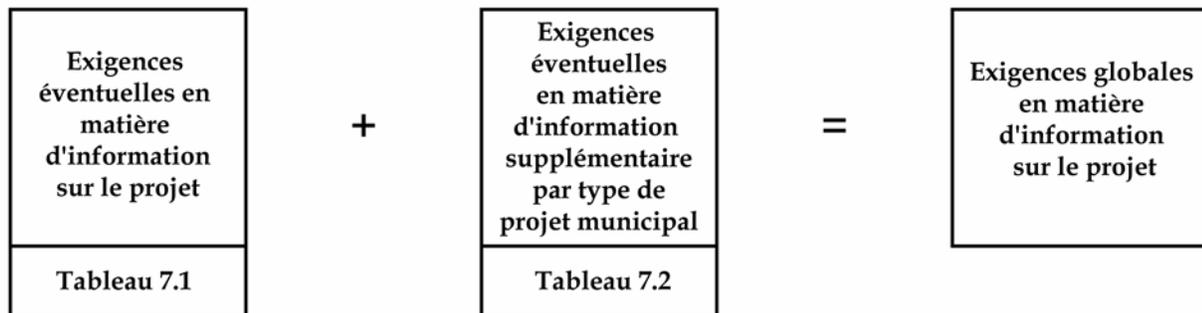
Le tableau 7.2 présente les exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal pour les projets suivants :

- Ouvrages de franchissement de cours d'eau* ;
- Installation d'un ponceau;
- Construction d'un pont*;
- Réalignement de chenal;
- Prises d'eau et exutoires;
- Égouts pluviaux;

* Notez que des énoncés opérationnels du MPO ont été publiés pour ces types de projets et peuvent s'appliquer. Voir la section 5.1.1

- Gares maritimes, quais* et rampes;
- Protection des rives;
- Barrages et déversoirs;
- Passes et échelles à poisson;
- Épis, brise-lames et remplissage;
- Usines de traitement de l'eau – nouvelles ou expansion;
- Égouts pluviaux ou sanitaires – nouveaux ou améliorations;
- Aqueduc* – nouveau ou améliorations;
- Installations de gestion des eaux pluviales;
- Élargissement de route; et
- Ouvrage de franchissement étagé.

L'information contenue dans les tableaux 7.1 et 7.2 **peut être exigée** pour aider à compléter les examens préalables des projets conformément à la LCEE et/ou pour une approbation réglementaire en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la LPEN, et l'intention est d'être un **guide général**. Les promoteurs municipaux devraient considérer l'information contenue dans les tableaux 7.1 et 7.2 pour déterminer les exigences **éventuelles** en matière d'information sur le projet.



D'autres détails peuvent être exigés pour permettre au MPO de délivrer une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ou à Transports Canada pour émettre une approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Le tableau 7.2 doit se lire en conjonction avec le tableau 7.1 qui présente les exigences éventuelles en matière d'information pour tous les projets. Ce tableau présente les exigences en matière d'information qui vont au-delà de celles du tableau 7.1 par type de projet municipal.

Il est à noter que certains types de projets sont moins susceptibles de déclencher la LCEE, notamment le forage dirigé et les ouvrages de franchissement. Les égouts pluviaux nécessitent seulement l'approbation du MPO si le projet entraîne le remplissage ou s'il y a un impact sur le lit de lac, le lit de cours d'eau ou la rive opposée d'un cours d'eau suite à l'augmentation du débit. Les projets de protection des rives ne nécessiteront pas une approbation du MPO à moins que le projet nécessite le remplissage ou l'installation de murs verticaux durs sous la laisse des hautes eaux. Le MPO publiera des énoncés opérationnels précisant les meilleures pratiques de gestion et les mesures d'atténuation à appliquer pour ces types de projets (à annexer lorsqu'ils seront disponibles).

La réparation ou l'entretien des ouvrages physiques existants est exclu de la LCEE, conformément au *Règlement sur la liste d'exclusion*. Toutefois, une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* peut quand même être nécessaire pour les activités qui ne sont pas couvertes par un énoncé opérationnel du MPO et qui peuvent causer une DPP de l'habitat du poisson.

En plus de l'information indiquée dans ce tableau, le promoteur devrait fournir tous les autres renseignements qui peuvent aider pour l'examen du projet. Les ministères fédéraux peuvent avoir d'autres exigences en matière d'information sur le projet. La quantité et le degré de détail de l'information varieront selon l'environnement, l'ampleur et la durée du projet. L'information présentée dans ce tableau se veut un guide général.

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Ouvrages de franchissement*	Information sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> Type de franchissement : (1) à sec - barrage et rapide, barrage et pompe, forage dirigé, batardeau; (2) franchissement mouillé / tranchée ouverte; (3) franchissement aérien. 		* Notez que des énoncés opérationnels du MPO ont été publiés pour ces types de projets et peuvent s'appliquer. Voir la section 5.1.1.

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'installation (tranchée, forage dirigé, forage au jet du substrat). • Dans le cas d'une tranchée ouverte, décrire le type et la taille du matériau pour remplir la tranchée. 		

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Installation d'un ponceau	Information sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> Type de ponceau et conception. Structures existantes à enlever ou modifier. Nécessité de réaligner le chenal (si oui, fournir un plan conceptuel utilisant les principes de conception du chenal naturel). 	<ul style="list-style-type: none"> Type de ponceau, méthodes de construction et matériaux utilisés. 	<ul style="list-style-type: none"> Pente du ponceau et quantité d'enfouissement. Type et taille du substrat à l'intérieur du ponceau fini. Utilisation planifiée de cloisons, de déversoirs à tourbillon dans le ric ou d'autres structures dans l'eau. Dégagement horizontal et dégagement vertical dans le nouveau ponceau. Accès par portage autour des travaux. Moment de la construction. Année de la construction originale s'il s'agit du remplacement ou de la modification d'un ponceau existant. Approbations fédérales antérieures concernant la navigation (<i>Loi sur les chemins de fer</i>, arrêté en conseil, etc.).
	Habitat existant	<ul style="list-style-type: none"> Emplacement et dimensions des assises et des culées du ponceau. Dégagement vertical et horizontal du ponceau. 	<ul style="list-style-type: none"> Débit d'eau prévu pendant la construction. Description de tout pont ou ponceau existant. 	<ul style="list-style-type: none"> Modèle de méandre du chenal.

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Construction d'un pont*	Information sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> Type et conception du pont (i.e. pont à une travée, pont à plusieurs travées). Structures existantes à enlever ou modifier. Nécessité de réaligner le chenal (si oui, fournir un plan conceptuel appliquant les principes de conception d'un chenal naturel). 	<ul style="list-style-type: none"> Plans de démolition des structures existantes. Information relative à la nidification d'oiseaux sur les structures existantes qui doivent être enlevées ou modifiées. 	<p>Notez que des énoncés opérationnels du MPO ont été publiés pour ces types de projets et peuvent s'appliquer. Voir la section 5.1.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> Dégagement horizontal et dégagement vertical sous le nouveau pont. Accès par portage autour des travaux. Moment de la construction. Année de la construction originale s'il s'agit du remplacement ou de la modification d'un pont existant. Approbations fédérales antérieures concernant la navigation (<i>Loi sur les chemins de fer</i>, arrêté en conseil, etc.).
	Habitat existant	<ul style="list-style-type: none"> Emplacement et dimensions des assises, des piliers et des culées du pont. Dégagement vertical et horizontal sous le pont. 		

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Réalignement de chenal Note : Ce projet présente un risque supérieur pour le poisson et son habitat et est susceptible d'entraîner une détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson et, par conséquent, il présente une plus grande probabilité de déclencher la LCEE.	Information sur le projet		<ul style="list-style-type: none"> • Dimensions proposées (longueur, largeur, profondeur, profils longitudinaux et transversaux du chenal avant et après le réalignement), y compris la pente et les structures dans le cours d'eau. • Plan de plantation et de restauration du chenal proposé. • Plan proposé pour le chenal abandonné. • Proposition de plan de compensation de l'habitat du poisson. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dimensions finales (longueur, largeur, profondeur, profils longitudinaux et transversaux du chenal avant et après le réalignement), y compris la pente et les structures dans le cours d'eau. • Plan de plantation et de restauration du chenal proposé. • Plan proposé pour le chenal abandonné. • Proposition de plan de compensation de l'habitat du poisson.
	Sols contaminés		<ul style="list-style-type: none"> • Identification du risque que des contaminants entrent dans le cours d'eau. • Plans proposés pour la surveillance des effets environnementaux sur les organismes aquatiques, s'il y a lieu, et mesures de suivi connexes. 	

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Prises d'eau et exutoires	Information sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> Méthode d'installation (forage dirigé, tranchée, forage dans le substrat existant). Dans le cas d'une tranchée ouverte, décrire le type et la taille du matériau utilisé pour remplir la tranchée. 	<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques prévues de l'effluent (organique, chimique, thermique). Pour les exutoires, débit prévu de la décharge d'eau de l'exutoire. 	<ul style="list-style-type: none"> Dégagements pour la navigation (i.e., profondeur moyenne de l'eau l'été au-dessus de la plus grande partie des structures sous-marines). Taille de la conduite et débit maximum. Filtrage proposé pour les prises d'eau (afin de prévenir l'entraînement du poisson).
	Habitat existant			<ul style="list-style-type: none"> Régimes de circulation de l'eau près de la rive. Décrire les structures existantes dans l'eau et adjacentes au chantier proposé.
	Eau de surface			<ul style="list-style-type: none"> Procédés de chloruration (prises d'eau).
Égouts pluviaux	Information sur le projet		<ul style="list-style-type: none"> Caractérisation prédite de la décharge. 	
	Habitat existant			<ul style="list-style-type: none"> Régimes de circulation de l'eau près de la rive (pour les lacs et les grandes rivières).
	Eau de surface		<ul style="list-style-type: none"> Débit prévu de la décharge. Caractéristiques prévues de l'effluent (organique, chimique, thermique), s'il y a lieu. 	

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Gares maritimes, quais* et rampes	Information sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> • Conception proposée (type de quai, ou de rampe). • Détails sur le dragage (dimension du secteur à draguer, type de substrat à la profondeur finale, équipement utilisé, méthode et emplacement du dépôt de déblais de dragage). • Remplissage proposé sur la rive? 		<p>Notez que des énoncés opérationnels du MPO ont été publiés pour ces types de projets et peuvent s'appliquer. Voir la section 5.1.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux à utiliser pour les structures sous-marines. • Conception finale (type de quai ou de rampe). • Indication de la distance de la limite de propriété des quais (la politique est de 15 pieds).
Protection des rives	Information sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> • Vue en plan et élévations transversales indiquant la rive existante, la rive proposée, le niveau d'eau actuel, la laisse des hautes eaux, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériaux proposés pour le traitement de la rive. • Raccordement proposé aux propriétés adjacentes de la rive. 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériaux choisis pour le traitement de la rive. • Raccordement final aux propriétés adjacentes de la rive.
	Habitat existant	<ul style="list-style-type: none"> • Protection de la rive existante ou des structures dans l'eau au chantier et aux propriétés adjacentes. 		

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Barrages et déversoirs Note : Ce projet présente un risque supérieur pour le poisson et son habitat et est susceptible d'entraîner une détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson et, par conséquent, il présente une plus grande probabilité de déclencher la LCEE.	Information sur le projet		<ul style="list-style-type: none"> Plan indiquant le niveau d'eau, la laisse des hautes eaux et l'étendue des effets de remous. Plans de démolition des structures existantes. Plan d'exploitation du barrage (y compris les débits prévus, le débit de pointe et le débit de base, etc.). Proposition de plan de compensation de l'habitat du poisson. 	<ul style="list-style-type: none"> Plan final de compensation de l'habitat du poisson. Approbations fédérales antérieures concernant la navigation (<i>Loi sur les chemins de fer</i>, décret en conseil, etc.).
	Habitat existant		<ul style="list-style-type: none"> Description du substrat existant et de la végétation aquatique dans le secteur proposé à remplir et devant subir les effets de remous (secteur inondé). 	
	Eau de surface		<ul style="list-style-type: none"> S'il s'agit de modifier un barrage ou un déversoir existant, quantité et caractéristiques de l'accumulation de sédiments derrière la structure. 	<ul style="list-style-type: none"> Plan indiquant les changements au niveau de l'eau, à la laisse des hautes eaux et l'étendue des effets de remous.
Passé ou échelle à poisson	Information sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> IMPORTANT: Communiquez avec le MPO dès le début de la phase de planification. 		

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
<p>Épis, brise-lames et remplissage</p> <p>Note : Ce projet présente un risque supérieur pour le poisson et son habitat et est susceptible d'entraîner une détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson et, par conséquent, il présente une plus grande probabilité de déclencher la LCEE.</p>	Information sur le projet		<ul style="list-style-type: none"> Détails sur le dragage (méthode utilisée, emplacement du dragage). Plan transversal indiquant le niveau d'eau, la laisse des hautes eaux, le littoral original, le littoral proposé et les autres détails, y compris les secteurs de remplissage. Matériaux proposés pour le remplissage. Il faudra des plans par un ingénieur côtier qualifié pour les Grands Lacs et leurs chenaux de liaison et pour les plus grands lacs et les plus grandes rivières à l'intérieur. Proposition de plan de compensation de l'habitat du poisson. 	<ul style="list-style-type: none"> Type de matériaux utilisés pour le remplissage. Plan final de compensation de l'habitat du poisson.
	Habitat existant		<ul style="list-style-type: none"> Bathymétrie près du rivage, régimes de vague, de vent et de circulation de l'eau (analyse des processus côtiers). Structures existantes dans l'eau au site proposé et dans les secteurs adjacents. 	

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Usines de traitement des eaux usées - nouvelles ou expansion	Information sur le projet	Voir les exigences pour les prises d'eau et les exutoires.		
	Habitat existant	Voir les exigences pour les prises d'eau et les exutoires.		
	Eau de surface		<ul style="list-style-type: none"> Niveau de traitement proposé. Plan de surveillance. 	
Usines de traitement de l'eau - nouvelles ou expansion	Information sur le projet	Voir les exigences pour les prises d'eau et les exutoires.		
	Habitat existant	Voir les exigences pour les prises d'eau et les exutoires.		
Égouts pluviaux ou sanitaires - nouveaux ou améliorations	Information sur le projet	Voir les exigences pour les ouvrages de franchissement et les égouts pluviaux.		
	Habitat existant	Voir les exigences pour les ouvrages de franchissement et les égouts pluviaux.		
Aqueduc - nouveau ou améliorations	Information sur le projet	Voir les exigences pour les ouvrages de franchissement.		
	Habitat existant	Voir les exigences pour les ouvrages de franchissement.		
Installations de gestion des eaux pluviales	Information sur le projet	Voir les exigences sur les égouts pluviaux. Pour les bassins en ligne proposés, communiquez avec le MPO ou un organisme participant (voir la section 8.0) dès le début de la phase de planification.		
	Habitat existant	Voir les exigences pour les égouts pluviaux.		
	Eau de surface		<ul style="list-style-type: none"> Tout niveau de traitement proposé et plans pour l'entretien et l'endiguement des déversements. 	

Tableau 7.2 : Exigences éventuelles en matière d'information supplémentaire par type de projet municipal

Type de projet municipal	Type d'information	Information éventuelle requise pour déterminer s'il existe un déclencheur de la LCEE	Information requise pour un examen préalable en vertu de la LCEE	Information requise pour une approbation réglementaire en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ou de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
	Eau souterraine		<ul style="list-style-type: none"> Plans pour atténuer les effets sur l'efficacité du traitement des eaux pluviales ainsi que la qualité des eaux souterraines lorsque l'installation intercepte la nappe phréatique. 	
	Terres humides		<ul style="list-style-type: none"> Si le projet intercepte un marécage pour le traitement des eaux pluviales, décrire les améliorations de l'habitat et les mesures visant à protéger des contaminants, le poisson, les oiseaux et les autres espèces sauvages. 	
Élargissement de route	Information sur le projet	Voir les exigences pour les ouvrages de franchissement, l'installation d'un ponceau, la construction d'un pont, le réalignement de chenal et la protection des rives.		
	Habitat existant	Voir les exigences pour les ouvrages de franchissement, l'installation d'un ponceau, la construction d'un pont, le réalignement de chenal et la protection des rives.		
Ouvrage de franchissement étagé	Information sur le projet	Voir les exigences pour l'installation d'un ponceau et la construction d'un pont.		
	Habitat existant	Voir les exigences pour l'installation d'un ponceau et la construction d'un pont.		

7.3 Projets du programme financés par Industrie Canada

Industrie Canada sera une autorité responsable dans les situations où des fonds sont demandés au programme d'infrastructure Canada-Ontario. Ce programme offre du financement pour une gamme de projets d'infrastructure municipale en Ontario.

Le programme d'infrastructure Canada-Ontario représente un investissement fédéral en partenariat avec l'Ontario, ses gouvernements locaux et le secteur privé. Le but du programme est d'investir dans l'infrastructure municipale urbaine et rurale. Les promoteurs municipaux doivent remplir des formulaires de demande détaillés pour demander des fonds dans le cadre de ce programme.

Vous devriez communiquer avec Industrie Canada pour obtenir plus d'information sur le programme d'infrastructure Canada-Ontario (1-877-806-7776). D'autres renseignements sur le programme sont également accessibles sur le site Web d'Industrie Canada (<http://www.ic.gc.ca>).

Industrie Canada sera également une autorité responsable dans les situations où des fonds sont demandés au Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Ontario (FIMRCO). Le FIMRCO vise à offrir à la population des petites villes et des municipalités rurales de l'Ontario une qualité de vie insurpassable. À cette fin, des investissements sont faits dans l'infrastructure qui :

- modernisent et renouvellent l'infrastructure publique vétuste de l'Ontario;
- améliorent la qualité de l'environnement;
- protègent la santé et la sécurité de la population;
- encouragent la croissance économique à long terme; et
- édifient des collectivités fortes et viables en procurant aux municipalités les outils dont elles ont besoin.

Le FIMRCO répond aux priorités et aux besoins locaux en aidant à assainir l'eau, à moderniser les réseaux d'égout et les procédés de gestion des déchets et à accroître la sécurité des routes et des ponts. L'objectif global consiste à soutenir les projets « verts » qui correspondent aux objectifs du Canada et de l'Ontario en matière d'environnement tout en améliorant la santé et la sécurité de la population ontarienne.

D'autres renseignements sur le FIRMCO sont accessibles sur le site Web du FIRMCO à l'adresse <http://www.comrif.ca>.

7.4 Sommaire de l'évaluation environnementale

Tel qu'indiqué dans la section 3.0, il y a des exigences spécifiques dont le gouvernement fédéral doit tenir compte pour entreprendre les évaluations environnementales conformément à la LCEE. Le tableau 7.3 présente un sommaire de l'évaluation environnementale. Ce sommaire se veut un guide pour les promoteurs municipaux afin de les aider à entreprendre des évaluations qui contiennent l'information que les autorités fédérales exigeront pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la LCEE.

Tableau 7.3 : Sommaire de l'évaluation environnementale

- L'information suffisante a-t-elle été fournie pour que l'autorité responsable puisse définir la portée du projet (tous les éléments du projet et les activités associés ont-ils été indiqués)?
- L'information suffisante a-t-elle été fournie pour que l'autorité responsable puisse définir la portée de l'évaluation (facteurs et leur portée)?
- L'information est-elle suffisante pour indiquer les effets environnementaux éventuels de toutes les phases du projet (construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou toute autre entreprise à l'égard de cet ouvrage physique)?
- Tous les effets environnementaux éventuels, y compris les espèces en péril et les effets cumulatifs, ont-ils été indiqués et considérés raisonnablement, et sont-ils susceptibles de se produire?
- Si des modèles informatiques ont été utilisés pour prédire les effets environnementaux, les modèles sont-ils crédibles, accessibles pour examen et vérification, appropriés et appliqués correctement?
- Les effets de l'environnement sur le projet ont-ils été considérés?
- Les effets environnementaux des accidents et des défaillances ont-ils été considérés?
- Des projets existants et des projets auxquels on peut raisonnablement s'attendre ont-ils été inclus dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs?
- Les mesures d'atténuation proposées sont-elles suffisantes?
- Si des jugements ont été portés sur les effets environnementaux négatifs négligeables, sont-ils raisonnables?
- Les conclusions sont-elles compatibles avec la preuve?
- Y a-t-il des détails suffisants sur les effets et l'atténuation?
- Quels critères ou seuils ont été utilisés pour aider à évaluer l'importance des effets environnementaux (par ex., lignes directrices comme les Recommandations pour la qualité des eaux au Canada)?
- Un programme de suivi est-il approprié?
- Est-ce que les commentaires reçus du public ont été pris en considération dans l'ÉE?

8.0 Rôle des Offices de protection de la nature et du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario

Pêches et Océans Canada a signé des ententes avec 35 des 36 Offices de protection de la nature en Ontario pour examiner les projets proposés en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*. Cet article porte sur la gestion et la protection de l'habitat du poisson. Il y a trois niveaux différents d'entente entre ces parties qui sont définis au tableau 8.1.

Tableau 8.1 : Définition des niveaux d'entente avec les Offices de protection de la nature en Ontario

Niveau d'entente	Définition
Niveau I	L'Office local de protection de la nature entreprend l'examen initial du projet pour identifier les impacts sur le poisson et son habitat. S'il y a des impacts éventuels sur le poisson et son habitat, le projet est transmis au bureau local du MPO pour un examen plus approfondi.
Niveau II	En plus de ce qui précède, l'Office de protection de la nature détermine comment le promoteur peut atténuer les impacts éventuels sur le poisson et son habitat. Si les impacts peuvent être atténués, l'Office de protection de la nature émet une lettre d'avis. Si les impacts ne peuvent pas être atténués complètement, le projet est transmis au bureau local du MPO pour un examen plus approfondi.
Niveau III	En plus de tout ce qui précède, l'Office de protection de la nature travaille avec le promoteur et le MPO pour préparer un plan de compensation de l'habitat du poisson. Le projet est ensuite transmis au bureau local du MPO pour une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .

Ces ententes ont été établies pour rationaliser les références quotidiennes en Ontario pour les projets qui peuvent présenter un intérêt réglementaire partagé entre le MPO et les Offices de protection de la nature. Ces ententes ont été mises en place afin d'améliorer le service à la clientèle avec une approche à guichet unique.

Lorsqu'il y a des ententes avec les Offices de protection de la nature en place, les demandes initiales d'examen de projets dans l'eau ou à proximité qui peuvent affecter le poisson et son habitat sont référées à l'Office local de protection de la nature. Par conséquent, les Offices de protection de la nature sont le premier point de contact pour la plupart des projets dans l'eau et à proximité en Ontario. Selon le niveau d'entente, les Offices de protection de la nature entreprennent un examen initial du projet, offrent des conseils sur l'atténuation et examinent les plans de compensation de l'habitat. Les projets devant être examinés, nécessitant une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ou devant être évalués en vertu de la LCEE sont transmis au MPO (voir les références sélectionnées pour consulter le *Protocole précisant le processus de référence de l'habitat du poisson en Ontario*, août 2000).

Le tableau 8.2 présente les ententes qui sont actuellement en place avec les Offices de protection de la nature en Ontario.

Dans les cas où il n’y a pas d’Office de protection de la nature, le bureau local du ministère des Ressources naturelles est le premier point de contact.

Tableau 8.2 : Ententes avec les Offices de protection de la nature en Ontario

Niveau 1	
Office de protection de la nature de la vallée Crowe Office de protection de la nature de la région de Mattagami	Office de protection de la nature du district Nickel
Niveau 2	
Office de protection de la nature de la région de Ausable-Bayfield Office de protection de la nature de la région de Cataraqui Office de protection de la nature de la région de Catfish Creek Conservation Halton Office de protection de la nature de la vallée Credit Office de protection de la nature de la région de Grey Sauble Office de protection de la nature de la région de Hamilton Office de protection de la nature de la région de Kettle Creek Office de protection de la nature de la région de Lakehead Office de protection de la nature de la région de Long Point Office de protection de la nature de la vallée Lower Thames Office de protection de la nature de la région de Lower Trent	Office de protection de la nature de la vallée Maitland Office de protection de la nature de la vallée Mississippi Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara Office de protection de la nature de la région de North Bay - Mattawa Office de protection de la nature de la vallée Nottawasaga Office de protection de la nature de la région de Otonabee Office de protection de la nature de la région de Quinte Office de protection de la nature de la région Raisin Office de protection de la nature de la vallée Rideau Office de protection de la nature de la vallée Sauguen Office de protection de la nature de la région de South Nation Office de protection de la nature de la région de St. Clair Office de protection de la nature de la rivière Upper Thames

Niveau 3

Office de protection de la nature de la région
Centrale et du Lac Ontario
Office de protection de la nature de la région de
Essex
Office de protection de la nature de la région de
Ganaraska

Office de protection de la nature de la rivière
Grand
Office de protection de la nature de la région du
lac Simcoe
Office de protection de la nature de la région de
Kawartha
Office de protection de la nature de la région de
Toronto

Note: Ces niveaux d'entente sont ceux qui existent au moment de la rédaction de ce document d'orientation et peuvent changer.

~ Note d'intérêt ~

Le MPO a également conclu une entente avec le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN) pour examiner certains projets relatifs au poisson et à son habitat. Le MRN agit comme examinateur au niveau 3 pour les projets du ministère des Transports, les projets de participation communautaire à la gestion des pêches et les projets qui sont assujettis à la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Le MPO a également conclu une entente semblable avec l'Agence Parcs Canada pour les parcs nationaux, les aires marine nationales de conservation, les canaux historiques nationaux et les lieux historiques nationaux.

D'autres détails sur les ententes que le MPO a conclues avec les Offices de protection de la nature et le MRN relativement au poisson et son habitat se trouvent dans le *Protocole précisant le processus de référence de l'habitat du poisson en Ontario* (août 2000 - voir les références sélectionnées).

9.0 Considérations pour un processus coordonné

Afin d'optimiser l'efficacité et l'efficacités des évaluations et de réduire les délais, il peut exister des possibilités de coordonner les processus d'évaluation environnementale fédérale et d'évaluation environnementale municipale de portée générale. Voici les considérations pour la coordination des études, des évaluations, de la documentation et de la consultation du public.

Le 1^{er} novembre 2004, le ministre de l'Environnement du Canada et le ministre de l'Environnement de l'Ontario ont signé *l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale*. *L'entente vise la mise en place d'un processus d'évaluation environnementale coordonné lorsque les projets doivent faire l'objet d'un examen par les deux instances ... L'entente maintient les normes actuelles relatives à l'environnement et les responsabilités concernant la prise de décision et la législation des deux gouvernements. Bien que les projets qui nécessitent des approbations fédérale et provinciale en matière d'évaluation environnementale nécessiteront encore des approbations distinctes, les décisions seront prises sur la base des mêmes renseignements et il sera possible de prendre des décisions simultanées.* (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2004). Un cadre de coordination pour les projets provinciaux assujettis à une évaluation environnementale de portée générale figure dans l'entente. Les procédures décrites dans cette section de l'entente devraient s'appliquer aux projets municipaux qui sont également assujettis à la CEAA. Il faut consulter *l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale* pour avoir des détails spécifiques.

9.1 Considérations pour les études et l'évaluation coordonnées

Il est important d'être proactif en donnant un avis hâtif aux ministères fédéraux (sous réserve du rôle des Offices de protection de la nature et du MRN – voir la section 8.0). Il est à conseiller de se familiariser avec les exigences des ministères fédéraux en matière d'information de sorte que le niveau de détail de l'information à réunir pour l'évaluation soit approprié pour tenir compte des aspects fédéraux et des aspects municipaux.

Une municipalité pourrait tenir des discussions avec les ministères fédéraux concernés pour déterminer la nature et la portée de l'information technique qui sera nécessaire pour entreprendre l'évaluation en vertu de la LCEE. Cela permettrait à la municipalité d'augmenter les études ou de les entreprendre à un niveau de détail approprié au besoin. Idéalement, les études techniques et les enquêtes qui seront entreprises seront suffisantes pour répondre aux besoins du processus de la LCEE et du processus de l'évaluation environnementale municipale de portée générale.

Du point de vue de la coordination, certaines des exigences éventuelles en matière d'information présentées dans les tableaux 7.1 et 7.2 peuvent ne pas s'appliquer avant la phase de l'approbation réglementaire. Toutefois, elles sont présentées dans ces tableaux pour faciliter la collecte coordonnée et efficace de l'information au moment où les promoteurs entreprennent leurs évaluations environnementales de portée générale.

Tel qu'indiqué dans la section 3.8, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale agit à titre de coordonnateur des évaluations environnementales pour les évaluations entreprises

par plusieurs instances ou par une entente réciproque pour les examens préalables fédéraux. D'autres détails sur la conduite des évaluations conformément à la LCEE figurent dans la section 3.0.

9.2 Considérations pour la documentation coordonnée

Il peut y avoir des cas où il est pratique et raisonnable de préparer un seul document qui répond aux besoins du processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale et du processus de la LCEE. Par exemple, le rapport d'étude environnementale (REE) (projet de l'annexe C) pourrait documenter les aspects d'intérêt fédéral. Il y a un certain nombre d'options à cette fin. L'information technique relative à des aspects fédéraux spécifiques peut être intégrée dans l'évaluation globale (p. ex. l'information relative à l'habitat du poisson). En outre, l'information spécifique relative aux aspects fédéraux (p. ex. commentaires reçus, définitions de la portée du projet et de la portée de l'évaluation) pourrait être incluse comme annexe au REE.

Le REE peut être utilisé par les ministères fédéraux pour compléter leur examen préalable, à condition que le REE tienne compte des aspects fédéraux. Dans certains cas, les ministères fédéraux rempliront probablement un formulaire distinct afin de consigner la décision de l'examen préalable fédéral.

Il est important de noter que bien que l'évaluation environnementale municipale de portée générale n'exige pas une documentation pour les projets de l'annexe A, ces projets qui déclenchent la LCEE nécessitent que le processus d'examen préalable soit documenté.

Le caractère pratique de la préparation d'un seul document d'évaluation environnementale devrait être examiné projet par projet.

9.3 Considérations pour la participation/consultation coordonnée du public

La participation du public aux examens préalables fédéraux est à la discrétion de l'autorité responsable. Toutefois, si une participation du public a lieu pour un examen préalable fédéral, il peut se présenter des possibilités de coordonner cette consultation avec celle qui est entreprise par la municipalité en réponse aux exigences du processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale.

Il y a plusieurs points de contacts obligatoires avec le public pour les projets municipaux des annexes B et C. Si une autorité responsable a l'intention d'entreprendre une participation du public sur un projet municipal, il peut se présenter une possibilité de discuter d'initiatives coordonnées comme les assemblées publiques avec le promoteur municipal.

Puisque la participation du public est discrétionnaire, l'autorité responsable peut choisir de considérer les résultats de la consultation du promoteur dans le cadre du processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale au moment d'entreprendre l'examen préalable fédéral.

En outre, le paragraphe 18(3)(b) de la LCEE offre une possibilité de considérer les commentaires du public sur un rapport d'examen préalable fédéral. Cette possibilité de commentaires du public est à la discrétion de l'autorité responsable et peut s'appliquer à des projets plus complexes. Si les commentaires du public doivent être demandés conformément au paragraphe 18(3)(b), il peut se présenter une possibilité de coordination avec l'examen public et la période de commentaires pour l'avis d'achèvement (pour un projet de l'annexe B) ou un avis d'achèvement du REE (pour un projet de l'annexe C). Si cette coordination est possible, les commentaires du public sont reçus dans le même délai et l'autorité responsable et la municipalité peuvent se rencontrer pour discuter de la résolution des commentaires, s'il y a lieu.

10.0 Principaux contacts fédéraux

Il est important de communiquer avec les ministères fédéraux concernés dès le début du processus. Voici les principaux contacts fédéraux pour les projets d'infrastructure municipaux :

Champ d'intérêt	Contact fédéral
Poisson et habitat du poisson	Lorsqu'il existe une entente avec un Office de protection de la nature, cet Office est le premier point de contact. Dans le nord de l'Ontario, le bureau régional du ministère des Richesses naturelles (MRN) est le premier point de contact. Pour les évaluations environnementales de portée générale plus complexes et controversées, il peut être à conseiller de communiquer avec le MPO (en plus de l'Office de protection de la nature et du MRN) au début du processus de planification pour l'informer du projet.
Eaux navigables	Transports Canada
Passages à niveau et relocalisations	Agence des transports du Canada
Ouvrages de franchissement et relocalisations de pipelines interprovinciaux	Office national de l'énergie
Financement fédéral	Ministère chargé du financement
Terres fédérales	Ministère fédéral responsable des terres en question
Terres des réserves des Premières nations	Affaires indiennes et du Nord canadien
Espèces protégées en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	Pêches et Océans Canada et / ou Environnement Canada et / ou Parcs Canada
Oiseaux migrateurs	Environnement Canada
Effets sur les débits et les niveaux des eaux limitrophes internationales	Ministère des Affaires étrangères
Coordination des ÉE	Agence canadienne de l'évaluation environnementale

En plus de ces contacts généraux, le tableau 10.1 présente de l'information spécifique sur les personnes-ressources des ministères fédéraux ainsi que l'adresse du site Web de chaque ministère. Le tableau 10.2 présente de l'information sur les personnes-ressources des districts du MPO. La figure 10.3 présente les limites générales de ces bureaux.

Tableau 10.1 : Principaux contacts fédéraux

Tableau 10.1 : Principaux contacts fédéraux

Ministère fédéral	Bureau régional	Adresse du site Web
Agence canadienne d'évaluation environnementale	55, avenue St. Clair Est 9 ^e Étage, Bureau 907 Toronto (Ontario) M4T 1M2 Téléphone : 416-952-1576	http://www.ceaa-acee.gc.ca
Pêches et Océans Canada	Pour joindre le bureau le plus près - voir le tableau 10.2 pour les districts du MPO	http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/
Environnement Canada	867, chemin Lakeshore C.P. 5050 Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 905-336-4953 Courriel : ea-ee@ec.gc.ca	http://www.ec.gc.ca
Industrie Canada	151, rue Yonge 4 ^e Étage Toronto (Ontario) M5C 2W7 Téléphone : 416-973-5000	http://www.ic.gc.ca
Office des transports du Canada	15, rue Eddy Hull (Québec) K1A 0N9 Téléphone : 1-888-222-2592	http://www.cta-otc.gc.ca
Travaux publics et Services gouvernementaux	4900, rue Yonge Toronto (Ontario) M2N 6A6 Téléphone : 416-512-5500	http://www.pwgsc.gc.ca
Affaires indiennes et du Nord canadien	25, avenue St. Clair Est 8 ^e Étage Toronto (Ontario) M4T 1M2 Téléphone : 416-973-6234	http://www.ainc-inac.gc.ca
Transports Canada	4900, rue Yonge Bureau 300 Toronto (Ontario) M2N 6A5 Téléphone : 416-952-0485	http://www.tc.gc.ca

Tableau 10.1 : Principaux contacts fédéraux

Ministère fédéral	Bureau régional	Adresse du site Web
Ressources naturelles Canada	580, rue Booth Ottawa (Ontario) K1A 0E4 Téléphone : 613-995-0947	http://www.nrcan-rncan.gc.ca
Défense nationale	101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 Téléphone : 613-995-2391	http://www.forces.gc.ca
Patrimoine canadien / Parcs Canada	111, rue Water Est Cornwall (Ontario) K6H 6S3 Téléphone : 613-938-5937	http://www.parkscanada.gc.ca
Office national de l'énergie	(basé à Calgary, Alberta) 444, avenue Seventh SW Calgary (Alberta) T2P 0X8 Téléphone : 403-292-4800	http://www.neb-one.gc.ca
Ministère des Affaires étrangères	125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2 Téléphone : 613-944-6912	http://www.dfait-maeci.gc.ca

Tableau 10.2 : Districts du MPO

Tableau 10.2 : Districts du MPO

Bureau de district	Information sur le contact
<p>District du sud de l'Ontario Burlington</p> <p>Sarnia</p>	<p>304-3027, chemin Harvester C. P. 85060 Burlington (Ontario) L7R 4K3</p> <p>Téléphone : 905-639-0188 Télécopieur : 905-639-3549 Courriel : referralsburlington@dfo-mpo.gc.ca</p> <p>703-201, rue Front Nord Sarnia (Ontario) N7T 8B1</p> <p>Téléphone : 519-383-1821 Télécopieur : 519-383-0699 Courriel : referralsarnia@dfo-mpo.gc.ca</p>
<p>District de l'Est de l'Ontario Peterborough</p> <p>Prescott</p>	<p>501, rue Towerhill Unité 102 Peterborough (Ontario) K9H 7S3</p> <p>Téléphone : 705-750-0269 Télécopieur : 613-705-750-4016 Courriel : referralspeterborough@dfo-mpo.gc.ca</p> <p>401, rue King Ouest Prescott (Ontario) K0E 1T0</p> <p>Téléphone : 613-925-2865 x 120 Télécopieur : 613-925-2245 Courriel : referralsprescott@dfo-mpo.gc.ca</p>
<p>District du Nord de l'Ontario Parry Sound</p> <p>Sault Ste. Marie</p>	<p>28, rue Waubeek Parry Sound (Ontario) P2A 1B9</p> <p>Téléphone : 705-746-2196 x 246 Télécopieur : 705-746-4820 Courriel : referralsparrysound@dfo-mpo.gc.ca</p> <p>1219, rue Queen Est Sault Ste. Marie (Ontario)</p>

Tableau 10.2 : Districts du MPO

Bureau de district	Information sur le contact
Sudbury	<p>P6A 2E5</p> <p>Téléphone : 705-941-2039 Télécopieur : 705-941-2013 Courriel : referralssaultstemarie@dfo-mpo.gc.ca</p> <p>1500, rue Paris Unité 11 Sudbury (Ontario) P3E 3B8</p> <p>Téléphone : 705-522-2816 Télécopieur : 705-522-6421 Courriel : referralssudbury@dfo-mpo.gc.ca</p>
Thunder Bay et Kenora	<p>425-100, rue Main Thunder Bay (Ontario) P7B 6R9</p> <p>Téléphone : 807-346-8118 Télécopieur : 807-346-8545 Courriel : referralsthunderbay@dfo-mpo.gc.ca</p>

Figure 10.1 : Bureaux de district du MPO – Limites générales



Références sélectionnées³

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Adresse du site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale :
<http://www.ceaa.gc.ca>

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2004. Communiqué de presse. Le Canada et l'Ontario signent une entente de collaboration en matière d'évaluation environnementale. 1^{er} novembre 2004.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2003. Amélioration de la coordination entre les participants. Feuille d'information. Juin 2003.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2001. Renforcement de l'évaluation environnementale pour les Canadiens. Rapport du ministre de l'Environnement au Parlement du Canada sur l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Mars 2001.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1999. Codification des règlements en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Amendée en novembre 1999.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1994a. Guide du citoyen.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1994b. Guide des autorités responsables. Novembre 1994.

Groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs. 1999. Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs. Préparé pour l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1997. Document de référence sur le Règlement sur la coordination fédérale. Juillet 1997.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1997. Guide de préparation d'une étude approfondie pour les promoteurs et les autorités responsables. Mai 1997.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1996. Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel. Avril 1996.

³ Notez que certains des documents plus anciens auxquels il est fait référence ici ne reflèteront pas les amendements apportés à la LCEE en 2003.

Énoncés de politique opérationnelle

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2000. Énoncé de politique opérationnelle. Préparation des descriptions des projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Août 2000.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1999. Énoncé de politique opérationnelle. Évaluer les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Mars 1999.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1998. Énoncé de politique opérationnelle. Évaluer la « nécessité », le « but », les « solutions de rechange » et les « moyens auxiliaires » en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Octobre 1998.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1998. Énoncé de politique opérationnelle sur la portée de l'évaluation environnementale. Septembre 1998.

Pêches et Océans Canada

Adresse du site Web de Pêches et Océans Canada :
<http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/>

Site Web de la LEP :
http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/home_e.asp (Anglais)
http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/home_f.asp (français)

Pêches et Océans Canada. 2005. Énoncés opérationnels de l'Ontario.

- Aménagement d'une plage
- Enlèvement d'une digue de castor
- Entretien des ponts
- Ponts à portée libre
- Entretien des ponceaux
- Construction de quais et de hangars à bateaux
- Forage dirigé haute pression
- Ponts de glace
- Étangs isolés
- Construction de lignes aériennes
- Câbles sous-marins

www.dfo-mpo.gc.ca/regions/central/habitat/index_f.htm

Pêches et Océans Canada. 2004. Protocole de conformité de l'Ontario. Protocole de conformité pour l'habitat du poisson. Mesures provisoires de 2004.

Pêches et Océans Canada. 2003. Travaux en bordure de l'eau?
Ce que vous devriez savoir sur l'habitat du poisson
L'habitat du poisson et les quais, hangars à bateaux et les rampes de mise à l'eau (C1)
L'habitat du poisson et l'aménagement d'une plage (C2)
L'habitat du poisson et les matériaux de construction (C3)
L'habitat du poisson et la stabilisation des rives (C4)
L'habitat du poisson et l'aménagement d'étangs (C5)
L'habitat du poisson et le dragage (I1)
L'habitat du poisson et récupération des billots en eau profonde (I3)
L'habitat du poisson et l'assainissement des cours d'eau (I4)
L'habitat du poisson et obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* (L1)
L'habitat du poisson et les effets du limon et des sédiments (T1)
L'habitat du poisson et les fluctuations des niveaux d'eau des Grands Lacs (T2)
L'habitat du poisson et la détermination de la laisse des hautes eaux ordinaires (T-6)

Pêches et Océans Canada. 1998a. Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson.

Pêches et Océans Canada. 1998b. Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes.

Pêches et Océans Canada. 1995. Habitat du poisson et protection de la nature. Directive sur le principe d'aucune perte nette.

Pêches et Océans Canada. 1995. Habitat du poisson et protection de la nature. Vos obligations selon la loi. La directive sur la délivrance d'autorisations prévue au paragraphe 35(2).

Pêches et Océans Canada, Parcs Canada, Conservation Ontario et ministère des Ressources naturelles de l'Ontario. 2000. Protocole précisant le processus de référence pour l'habitat du poisson. Août 2000.

Stoneman, C.L., C.B. Portt et S. Metikosh. 1997. Road Maintenance Activities and the Fisheries Act: A Guidance Document to Avoiding Conflicts. Canadian Manuscript Report of Fisheries and Aquatic Sciences. (accessible sur le site Web de Pêches et Océans Canada - <http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/210807.pdf>)

Pêches et Océans Canada. 1986. Politique de gestion de l'habitat du poisson.

Environnement Canada

Adresse du site Web d'Environnement Canada :

<http://www.ec.gc.ca>

Registre de la LEP :

http://www.sararegistry.gc.ca/default_e.cfm (anglais)

http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm (français)

Environnement Canada. 2003. *La Loi sur les espèces en péril* : un guide. Juin 2003.

Environnement Canada. Service canadien de la faune. 1998. Directives d'évaluation environnementale de l'habitat forestier des oiseaux migrateurs. Direction de la protection de la biodiversité.

Environnement Canada. Service canadien de la faune. 1998. Guide d'évaluation environnementale des oiseaux migrateurs. Direction de la protection de la biodiversité.

Environnement Canada. Service canadien de la faune. 1998. Directive d'évaluation environnementale des terres humides. Direction de la protection de la biodiversité.

Environnement Canada. 1991. Politique fédérale sur la conservation des terres humides.

Évaluation environnementale municipale de portée générale

Municipal Engineers Association. 2000. Municipal Class Environmental Assessment, June 2000.

ANNEXES

- Annexe 1 Identification des autorités fédérales expertes en vertu de la LCEE
- Annexe 2 Principales différences entre les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et celles de l'évaluation environnementale municipale de portée générale
- Annexe 3 Déclencheurs éventuels de la LCEE pour les projets municipaux

Annexe 1 - Identification des autorités fédérales expertes en vertu de la LCEE

QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

AUTORITÉ FÉDÉRALE EXPERTE

Effets environnementaux

(de la définition d'« environnement » de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*)

Changements dans l'environnement :

- Généralités Environnement Canada
- Air Environnement Canada
- Terres Environnement Canada
Ressources naturelles Canada
- poisson et habitat du poisson Pêches et Océans Canada
- sol Agriculture Canada
- ressources forestières Ressources naturelles Canada
- humains Santé Canada
- eau Environnement Canada
Pêches et Océans Canada
Ressources naturelles Canada
- Espèces en péril Environnement Canada
Pêches et Océans Canada
- oiseaux migrateurs Environnement Canada
- terres humides Environnement Canada
- faune et biodiversité Environnement Canada

Changements dans :

- navigation Transports Canada

Changements associés :

- utilisation durable Environnement Canada
- conditions de santé humaine Santé Canada
- conditions socio-économiques Agriculture Canada
Santé Canada
Affaires indiennes et du Nord canadien
Industrie Canada

**QUESTIONS
ENVIRONNEMENTALES**

AUTORITÉ FÉDÉRALE EXPERTE

	Ressources naturelles Canada
• ressources culturelles	Patrimoine canadien Affaires indiennes et du Nord canadien
• utilisation des ressources autochtones	Affaires indiennes et du Nord canadien
• utilisation des terres autochtones	Santé Canada
• ressources historiques, archéologiques, paléontologiques et architecturales	Patrimoine canadien Ressources naturelles Canada Travaux publics Canada
• gestion des aires protégées – parcs nationaux, lieux historiques nationaux, rivières historiques et canaux du patrimoine	Patrimoine canadien Parcs Canada
Processus et procédures de la LCEE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
Questions environnementales internationales	Affaires étrangères Commerce international Canada Agence canadienne de développement international

Note : Ce tableau est une version à jour incluse dans l'annexe 7 de l'évaluation environnementale municipale de portée générale (Municipal Engineers Association, 2000).

Annexe 2 – Principales différences entre les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et celles de l'évaluation environnementale municipale de portée générale

Élément	LCEE (pour l'examen préalable des projets seulement)	ÉE municipale de portée générale
Projets visés	<p>Le paragraphe 5(1) indique que les projets nécessitent une évaluation lorsqu'une autorité fédérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est le promoteur du projet, • verse ou autorise les paiements ou offre une garantie pour un prêt ou une autre forme d'aide financière au promoteur, • administre le territoire domanial et en autorise la cession, par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci ou transfère l'administration et le contrôle, • délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation, en vertu du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées <p>en vue de la mise en œuvre du projet.</p>	<p>S'applique aux projets d'infrastructure municipaux, y compris les routes, les projets de traitement de l'eau et des eaux usées. Les projets sont classés selon les annexes A, B ou C. Une description détaillée des projets et des activités correspondant à chacune de ces annexes figure dans les parties B et C et dans l'annexe 1 de <i>l'Évaluation environnementale municipale de portée générale</i>.</p>
Définition d'environnement	<p>Le paragraphe 2(1) présente la définition suivante d'environnement :</p> <p>“environnement” ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; (b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; 	<p>Le paragraphe 1(a) de la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario donne la définition suivante de l'environnement :</p> <p>“environnement” désigne</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'air, le sol ou l'eau, (b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, (c) les conditions sociales, économiques et

Élément	LCEE (pour l'examen préalable des projets seulement)	ÉE municipale de portée générale
	<p>(c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).</p>	<p>culturelles qui influencent la vie des humains ou une collectivité,</p> <p>(d) tout bâtiment, structure, machine ou autre dispositif ou objet fait par les humains,</p> <p>(e) tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration ou radiation découlant directement ou indirectement des activités humaines, ou</p> <p>(f) toute partie ou combinaison des éléments précédents et les interrelations entre deux d'entre eux ou plus,</p> <p>en Ontario ou de l'Ontario.</p> <p>Cette définition figure à la page G-3 de l'ÉE municipale de portée générale.</p>
<p>Définition d'effets environnementaux</p>	<p>Le paragraphe 2(1) présente la définition suivante :</p> <p>« effets environnementaux » Que ce soit au Canada ou à l'étranger,</p> <p>(a) les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p> <p>(b) les répercussions de ces changements tel que référé à l'alinéa (a)</p> <p>i) matière sanitaire et socioéconomique,</p> <p>ii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones,</p> <p>iii) une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière</p>	<p>Aucune définition ne figure dans l'ÉE municipale de portée générale ou dans la Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario. Aucune exigence d'évaluer un changement au projet qui peut être causé par l'environnement.</p>

Élément	LCEE (pour l'examen préalable des projets seulement)	ÉE municipale de portée générale
	<p>historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.</p> <p>(c) ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement,</p> <p>quant à savoir si ces changements se produisent à l'échelle nationale ou à l'étranger</p> <p>L'alinéa 16(1)(a) précise les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement.</p>	
Importance des effets environnementaux	L'alinéa 16(1)(b) exige que l'importance des effets environnementaux soit prise en compte.	Aucune exigence spécifique d'évaluer l'importance des effets environnementaux, mais c'est considéré comme une bonne pratique de l'évaluation environnementale.
Considération des « solutions de rechange »	L'examen des « solutions de rechange » est discrétionnaire pour les examens préalables des projets.	La phase 2 du processus d'ÉE municipale de portée générale exige qu'un promoteur examine le «solutions de rechange ».
Considération des « autres moyens ou méthodes »	L'examen des « autres moyens » n'est pas exigé pour les examens préalables des projets.	La phase 3 de l'ÉE municipale de portée générale exige qu'un promoteur examine « les autres études conceptuelles pour trouver la solution préférée » (c'est-à-dire les « autres moyens ou méthodes »).
Évaluation des effets cumulatifs	L'alinéa 16(1)(a) comprend une exigence de	Aucune référence spécifique à une exigence de

Élément	LCEE (pour l'examen préalable des projets seulement)	ÉE municipale de portée générale
	considérer « ... les effets cumulatifs que sa réalisation [du projet], combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement ».	considérer les effets cumulatifs.
Consultation /participation du public	Les exigences concernant la consultation du public varient selon le type d'évaluation environnementale. Pour les examens préalables des projets, l'autorité responsable détermine si la participation du public est jugée appropriée.	L'ÉE municipale de portée générale souligne les points de contact obligatoires avec le public. Ces points visent à être les exigences minimales. Le promoteur peut entreprendre une consultation du public supplémentaire, selon la nature du projet, les effets environnementaux éventuels et l'étendue de l'intérêt public.
Participation du public	La participation du public est laissée à la discrétion de l'autorité responsable. Une fois qu'elle a décidé si cette participation est nécessaire, l'autorité responsable doit fournir au public l'occasion d'examiner le rapport d'examen préalable et d'y apporter ses commentaires conformément à au paragraphe 18(3)(b) de la LCEE.	<p>Pour les projets de l'annexe B, un dossier du projet sera préparé et rendu disponible pendant au moins 30 jours civils pour examen par le public, au moment où l'avis d'achèvement est publié.</p> <p>Pour les projets de l'annexe C, le Rapport d'étude environnementale (REE) est placé au registre public pendant au moins 30 jours civils pour examen par le public et les organismes. Au moment du dépôt du REE, le public et les organismes examinateurs doivent être avisés.</p>
Responsable de l'évaluation	<p>Un ministère fédéral est désigné comme autorité responsable, qui doit s'assurer qu'une évaluation environnementale du projet est entreprise, conformément à la LCEE.</p> <p>L'autorité responsable peut déléguer la préparation de l'évaluation environnementale; toutefois, l'autorité responsable demeure responsable de s'assurer que l'évaluation est entreprise conformément à la LCEE. Pour les examens préalables des projets, l'autorité responsable doit également déterminer un plan d'action concernant</p>	<p>La municipalité (par ex. le promoteur) est responsable d'entreprendre une évaluation environnementale et de s'assurer qu'elle est entreprise conformément aux exigences de l'ÉE municipale de portée générale.</p> <p>La municipalité peut déléguer la préparation de l'ÉE de portée générale du projet.</p> <p>La municipalité décide d'approuver le projet ou non.</p>

Élément	LCEE (pour l'examen préalable des projets seulement)	ÉE municipale de portée générale
	un projet. L'autorité responsable peut ou non être le promoteur du projet.	

Annexe 3 – Déclencheurs éventuels de la LCEE pour les projets municipaux

Déclencheur éventuel du projet	Dispositions de la législation	Autorité responsable	Commentaires
Un examen préalable de la LCEE est déclenché si le projet :			
<ul style="list-style-type: none"> est financé par des fonds fédéraux 	Alinéa 5(1)b de la LCEE	Ministère chargé du financement	<ul style="list-style-type: none"> La loi est déclenchée lorsque des fonds fédéraux sont fournis (p. ex. projets du Programme d'infrastructure).
<ul style="list-style-type: none"> concerne la vente, la location ou le transfert de terres fédérales 	Alinéa 5(1)c de la LCEE	Ministère fédéral responsable des terres en question	<ul style="list-style-type: none"> Cela viserait des projets sur des terres fédérales comme les parcs nationaux (Patrimoine canadien), une réserve des Premières nations (Affaires indiennes et du Nord canadien) ou une base des Forces canadiennes (ministère de la Défense nationale).
<ul style="list-style-type: none"> est susceptible d'affecter un pipeline ou une propriété réglementée par l'ONE, qui est utilisé pour le transport du pétrole ou du gaz 	<i>Loi sur l'Office nationale de l'énergie</i>	Office national de l'Énergie	<ul style="list-style-type: none"> Peut s'appliquer aux projets nécessitant la relocalisation d'un pipeline réglementé par l'ONE.
<ul style="list-style-type: none"> est susceptible d'affecter l'exploitation d'un chemin de fer ou d'un bien ferroviaire 	<i>Loi sur les transports au Canada, Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales</i>	Transports Canada, Office des transports du Canada, Patrimoine canadien	<ul style="list-style-type: none"> S'appliquera généralement aux projets pouvant traverser une voie ferroviaire.
<ul style="list-style-type: none"> concerne l'entreposage temporaire d'explosifs sur place 	Alinéa 7(1)a de la <i>Loi sur les explosifs</i>	Ressources naturelles Canada	<ul style="list-style-type: none"> Les projets qui nécessitent l'abattage à l'explosif et l'entreposage d'explosifs sur place doivent obtenir un permis en vertu de la Loi sur les explosifs.
<ul style="list-style-type: none"> est susceptible d'affecter négativement le poisson ou son habitat 	Articles 22(1), 22(2), 22(3), 32, 35(2) et 37(2) de la <i>Loi sur les pêches</i>	Pêches et Océans Canada	<ul style="list-style-type: none"> S'applique aux ouvrages dans l'eau ou à proximité. Assurer un débit d'eau suffisant. passage du poisson autour des obstacles. Grilles pour les prises d'eau. Destruction du poisson par d'autres moyens que la pêche (ex. explosif).

Déclencheur éventuel du projet	Dispositions de la législation	Autorité responsable	Commentaires
			<ul style="list-style-type: none"> Autorisation requise pour détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson.
<ul style="list-style-type: none"> est susceptible d'interférer considérablement avec le droit public à la navigation 	Articles 5(1)a, 6(4) 16 et 20 de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>	Transports Canada	<ul style="list-style-type: none"> S'applique à tout ouvrage dans l'eau, sur l'eau ou traversant une eau navigable. Approbation requise pour un pont, une estacade, un barrage ou une levée empierrée. Les autres ouvrages qui causent des changements aux débits et aux niveaux d'eau ou aux dégagements pour la navigation peuvent nécessiter une approbation.
<ul style="list-style-type: none"> est susceptible de nécessiter des opérations de dragage et de remplissage, de prise d'eau d'une décharge dans un canal historique exploité par Parcs Canada 	Règlement sur les terres contiguës aux canaux d'Affaires indiennes et du Nord canadien, Décret sur les permis visant des terres publiques, Règlement sur les canaux historiques	Patrimoine canadien	<ul style="list-style-type: none"> Éventuellement déclenché par les projets traversant la Voie navigable Trent-Severn et le Canal Rideau. Le Règlement sur les terres contiguës et le Décret sur les permis visant des terres publiques visent le drainage dans un canal (ex. eaux pluviales) et le Règlement sur les canaux historiques vise les activités de dragage et de remplissage (ex. construction de piles de pont).
<ul style="list-style-type: none"> est susceptible d'affecter les terres des réserves des Premières nations 	Articles 28(2), 35(1), 35(2) et 39 de la <i>Loi sur les Indiens</i>	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien	<ul style="list-style-type: none"> S'appliquerait seulement aux projets qui sont situés sur une réserve indienne ou qui nécessitent un accès à une réserve des Premières nations.

Note : Ce tableau est une version à jour du tableau 7.1 de l'annexe 7 de l'ÉE municipale de portée générale (Municipal Engineers Association, 2000).